

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Mars 2018 – n° 27

« Que recèlent donc ces poches ? »

Voyage indiscret dans les vêtements sous l'Ancien Régime :
à la recherche des poches, des goussets et des bourses, et à la
découverte de leurs contenus.

Composition du dossier :

Un billet :

- Que recèlent donc ces poches ? pages 2 à 26
- annexe pages 27 à 37

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 2 novembre 1789, pages 38 à 40
- fac-similé intégral de la procédure du 2 novembre 1789. pages 41 à 94

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

N. Vial-Mouillet – G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Que recèlent donc ces poches ?** », *Dans les bas-fonds*, (n° 27) mars 2018, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 833/6, procédure # 132, du 2 novembre 1789.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

Que recèlent donc ces poches ?

Voyage indiscret dans les vêtements sous l'Ancien Régime : à la recherche des poches, des goussets et des bourses, et à la découverte de leurs contenus.

Lequel cadavre est tout nud et étoit couvert d'une culotte de toile, une veste d'étoffe de maison noire et une autre de toile, dans une des poches de laquelle y a été trouvé de[s] chapelets de bois.

Verbal de découverte du corps du nommé Laguerre¹.

Il se fit faire une redingote fort longue, dont les poches, comme celles qu'on fait aujourd'hui, prenaient depuis les aisselles jusqu'aux talons. Il dit à la demoiselle : « ma chère amante, donnez-vous la peine d'entrer dans ma poche » ; la demoiselle lui répondit : « très-volontiers mon cher amour » ; & la voilà dans la poche.

Anecdote publiée dans les *Affiches de Toulouse*, 25 juin 1788².

Mais pourquoi donc nous sommes nous mis en tête d'aller visiter les poches de parfaits inconnus ?

Avouons que c'est d'abord par simple curiosité. Savoir ce que nos aînés conservaient dans leurs poches lorsqu'ils voyageaient, lorsqu'ils allaient au spectacle, lorsqu'ils travaillaient ; tout cela nous intriguait.

Mais il y avait surtout cette irrépressible envie de comprendre, d'arriver à resituer la poche dans le vêtement, tant masculin que féminin, d'en évaluer sa fonction, sa contenance et ses inconvénients éventuels.

Enfin, nous espérions pouvoir retrouver des objets qui soient toujours les mêmes au sein de groupes bien définis, comme par exemple ceux des voyageurs, ou bien des revendeuses sur les marchés, ou encore de ces étudiants en goulotte.

Là, forts de toutes ces trouvailles souvent hétéroclites, pouvait-on approcher la notion d'objet « essentiel » par les seules possessions retrouvées dans les poches des uns et des autres ? Allait-on même effleurer « l'intimité précieuse » matérialisée par des objets considérés par leurs possesseurs comme très personnels, voire secrets ? Les questions sont nombreuses, la plupart resteront sans réponse car chaque nouvelle découverte, chaque objet ou papier exhumé d'une poche apporte inévitablement son lot d'incertitudes et nous renvoie à d'autres questionnements.

Mais avant d'espérer pouvoir farfouiller à loisir dans des endroits aussi intimes que ceux des poches des uns et des autres, il nous aura fallu trouver des sujets consentants pour nous permettre de composer notre corpus.

La majorité d'entre eux vient des victimes de mort violente, dont les effets personnels sont mis au jour par les suppôts de justice ; quelques autres se sont prêtés au jeu en décédant subitement en pleine rue, dans un champ, voire en étant emportés par le fleuve puis repêchés.

Viennent ensuite ceux qui se portent bien (se portaient bien) et qui, lors de leur arrestation, ont dû exposer le contenu de leurs poches devant le magistrat. Enfin, un petit nombre de distraits ou de malheureux se joignent à nous lorsqu'ils viennent porter plainte devant les capitouls car ils ont vu leurs poches visitées et délestées de leur contenu par des voleurs à la tire plus ou moins habiles.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A..M.T.), FF 812/3, procédure # 045, du 12 mars 1768 ; verbal de découverte d'un corps.

² *Affiches de Toulouse et du Haut-Languedoc*, du mercredi 25 juin 1788, n° 26, p. 107.

La poche et le vêtement, un contraste entre l'homme la femme

Par *poche*, précisons d'emblée que nous n'entendons nous intéresser ici qu'aux contenants formant une composante de l'habit, nous excluons de fait tout ce qui relève du sac, du baluchon, du panier et des autres accessoires portés à la main, sur l'épaule ou la tête.

Puisqu'il nous faut être indiscrets afin de pénétrer jusqu'au plus près des corps et des vêtements, mieux vaut définir dès à présent les particularités des poches des uns et des autres. À regarder de plus près les culottes d'un homme, sa veste, rien ne surprendra le lecteur : les poches se trouveront à peu près là où on les attend. En revanche, pour les femmes, la surprise est de taille. On a beau scruter jupes et jupons, palper le tissu et retourner le vêtement de la dame dans tous les sens : au premier abord, point de poche semblerait-il !

Sous les jupes des filles

Chez la femme, la poche est effectivement un accessoire ; il faut entendre par là un élément qui ne fait pas partie intégrante du vêtement, et qui reste indépendant et amovible.

Les poches restent aussi invisibles car, généralement, elles sont portées sous la jupe. On les ceint autour de la taille avant d'enfiler sa jupe ; une fois habillée, la femme y accède par le moyen d'incisions ménagées dans la jupe. Certainement moins facile d'accès qu'une poche fixée à l'habit, la poche amovible présente précisément l'avantage d'être déplaçable selon les besoins, les opportunités ou les envies.



Poches vestimentaires féminines en coton (jaquard de Marseille), travail anglais, vers 1800. LACMA, Los-Angeles. inv. n° M.2007.211.149a-b.

Cette discrétion extrême ne permet pas de deviner si les poches d'une femme sont remplies ou pas, ce qui explique peut-être ce fantasme des hommes qui, lorsqu'ils ont été menacés par certaines d'entre elles, n'hésitent pas à prétendre qu'elles cachent là des pistolets chargés³.

D'ailleurs, la poche féminine serait tellement versatile que lorsque la voleuse Jeanneton Bourg est déshabillée par le capitoul en 1789⁴, celui-ci ne trouve point de poche sur elle. Sa jupe enlevée, le jupon ne révèle rien non plus ! Notre magistrat allait certainement se faire berner si un de ses valets, à l'œil plus aguerrri, n'avait remarqué que la jeune femme venait justement de se défaire adroitement de ses poches en les lançant sur le lit.

³ Peu arrivent vraiment à prouver leurs assertions qui, nous le pensons sont rendues faciles et nourries par le fait que les poches des femmes restent cachées. Pour de tels exemples, voir entre autres A.M.T., FF 747/1, procédure # 025, du 12 avril 1703 ; FF 756/1, procédure # 005, du 12 février 1712.

⁴ A.M.T., FF 833/6, procédure # 132, du 2 novembre 1789. Voir le **fac-similé** qui suit.



« Femme de qualité en habit d'hiver ». Gravure de Nicolas Arnould, in *Recueil de modes, Tome 3*, vers 1750. Bibliothèque nationale de France, département Bibliothèque-musée de l'opéra, RES-926 (7).

Dans un de ses articles, Ariane Fenneteau présente ces poches féminines comme « un accessoire très largement répandu socialement. Portées par les domestiques, les travailleuses à la pièce, les maraîchères, les commerçantes aisées ou les duchesses, elles sont réalisées dans des matériaux et des techniques différents »⁵. Bien que son étude soit orientée vers l'Angleterre, la société toulousaine ne diffère guère et cet accessoire indispensable se retrouve chez toutes les femmes.

Même Anne Durrieu, à qui l'on coupe la bourse un jour de marché⁶, précise que celle-ci était certes attachée à sa ceinture par un cordon, mais que l'objet était ensuite glissé dans sa poche.

Il reste ensuite le cas particulier du tablier. D'après les témoignages trouvés dans certaines procédures, les tabliers peuvent être munis d'une poche unique sur le devant. Dans d'autres cas, il semble que les jeunes filles ramènent des pans de ce tablier dans leur ceinture et y ménagent ainsi une vaste poche. L'une d'elle, en 1756, va pouvoir y mettre du son, qu'elle jettera ensuite par poignées sur les passants⁷.

Dans les culottes des hommes

Au contraire des femmes, chez les hommes les poches font partie intégrante de l'habit. Des culottes au justaucorps, en passant par la veste, chacun de ces effets comprend des poches qui se présentent invariablement par paires, l'une à gauche, l'autre à droite.

Autre différence notable, la poche masculine devient ostentatoire : elle est comme soulignée par la présence de bordures diverses à son entrée ou sur son revers (motifs de broderie ou encore rangées de boutons).

La poche des hommes est sans surprise : visible, posée là où on l'attend, elle est facile d'accès, on pourrait dire qu'elle est pratique, tout simplement, mais cela ne l'empêche pas de se vouloir élégante dans ce qu'elle souligne ou montre d'elle.

⁵ Ariane Fenneteau, « Les poches ou la voie / voix moyenne : valeurs et pratiques des femmes de la *middling sort* en Grande-Bretagne au XVIII^e siècle ». *XVII-XVIII*, n° 72, 2015, p. 129-150.

⁶ A.M.T., FF 745/1, procédure # 011, du 4 février 1701.

⁷ A.M.T., FF 800 (*en cours de classement*), procédures (récrimatoires) des 3 et 4 mars 1756.

Forme, taille, poids, déformation...

Poches gonflées, déformées

Les tableaux et gravures ne montrent pas de poches déformées, quelquefois un mouchoir qui semble s'en échapper, mais nous n'avons su trouver aucune œuvre où la poche prenne une telle ampleur que les objets qu'elle renferme nous apparaîtraient ainsi perceptibles⁸.

Pourtant, celles de l'habit d'Etienne Savin, en 1750, devaient être gonflées, puisqu'on y trouve : une paire de gants fourrés, une tabatière, une peau de lièvre, une autre de lapin, et finalement une écuelle de bois⁹. Si les premiers articles de cette liste sont assez souples pour épouser la forme imposée par la poche, l'écuelle, quant à elle, devait nécessairement imposer une forme, une déformation. De plus, même si sa circonférence et sa profondeur nous restent inconnues, elle impose en outre une ouverture et une largeur de poche assez conséquentes.

L'oiseleur Torrofabes, venu faire une course chez l'ancien capitoul Berdoulat en 1770, y décède au beau milieu de la cuisine, dans d'étranges circonstances¹⁰. Les poches de son habit sont fouillées : on y découvre entre-autres 4 pommes. Si ces fruits étaient contenus dans une seule poche, ils devaient indéniablement marquer et déformer cette partie de l'habit.

En août 1781, Joseph Bosc s'est certainement fait assassiner parce qu'il portait sur lui environ 10 écus, somme qu'il venait de gagner au cours du mois en se louant dans les métairies et aux travaux publics. Une cabaretière rappelle que la dernière fois qu'elle le vit, il « avoit quelque chose de gros dans la poche droite de sa culotte »¹¹ ; pour elle aucun doute, la protubérance bien visible signifiait qu'il portait là une belle somme d'argent, d'autant plus qu'elle le connaissait pour être un homme « avare ». Ses agresseurs auront aussi vu le renflement, et nul doute qu'ils savaient eux aussi (ou avaient vite deviné) ce qu'il contenait.

D'ailleurs, lorsque le dizenier Ducasse va découvrir son cadavre, il note « que la poche gauche de la culotte dud[i]t homme ou gousset étoit renversé et qu'il sortoit un papier de se gousset ». Effectivement, hormis le papier¹², l'assesseur qui ordonne de fouiller ses vêtements, constate que les poches sont désormais bien vides.

Poches lestées

La question peut paraître futile, mais le poids des objets contenus dans les poches mérite tout de même qu'on s'y penche. S'il nous est quasiment impossible d'espérer connaître le poids des contenus hétéroclites qu'on y trouve généralement, il reste toutefois possible de soupeser les poches qui contenaient exclusivement des pièces de monnaie.

Celles de Jacques Préchac, délestées par deux demoiselles de petite vertu en novembre 1789, nous serviront ainsi de modèle, puisque nous avons le détail des pièces qu'il serrait là (et le titre exact de chacune d'elles)¹³.

⁸ Signalons tout de même certains détails soigneusement placés dans l'œuvre peint et gravé de William Hogarth où divers objets et papiers dépassent des poches.

⁹ A.M.T., FF 794/6, procédure # 228, du 30 décembre 1750. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

¹⁰ A.M.T., FF 814/3, procédure # 047, du 13 mars 1770. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

¹¹ A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 9 août 1781. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

¹² Ce document, de format 19 × 12,5 cm, a été remis à justice et est conservé parmi les pièces de la procédure.

¹³ A.M.T., FF 833/6, procédure # 132, du 2 novembre 1789.. Voir le **fac-similé** qui suit.

Lors de sa plainte, il déclare que dans une des poches de ses culottes se trouvaient « trois doubles louis de quarante-huit livres pièce, et deux louis simples de vingt quatre livres dont l'un est de l'ancienne marque ».

pièce	poids	nombre	poids total
double louis d'or de 48 livres	15,3 gr	3	45,9 gr
louis d'or de 24 livres	7,6 gr	1	7,6 gr
louis d'or de 24 livres (ancienne marque)	8,16 gr	1	8,16 gr

Notre curé avait donc une poche de ses culottes lestée de plus de 60 grammes d'or. La jeune femme qui lui subtilise adroitement le tout en feignant de vouloir l'embrasser, disparaît avec la somme et partage une partie de son butin avec sa complice. Lorsqu'on l'arrête, le capitoul va découvrir qu'elle serre dans ses poches une somme moindre¹⁴, mais dont le poids est finalement plus important :

pièce	poids	nombre	poids total
double louis d'or de 48 livres	15,3 gr	3	45,9 gr
louis d'or de 24 livres (ancienne marque)	8,16 gr	1	8,16 gr
écu d'argent de 6 livres	29,48 gr	3	88,44 gr
pièce de 12 sols	2,94 gr	2	5,88 gr
18 sols et 1 liard en petite monnaie	<i>non estimable</i>		

La voleuse, Jeanneton Bourg, avait ainsi environ 150 grammes de monnaie sonnante en pièces diverses dans ses poches. Par sécurité, elle avait même serré une partie de cet argent dans un mouchoir noué, mais si cela échappe d'abord à la vigilance du capitoul qui a entrepris de la fouiller, ses assistants lui indiquent vite le subterfuge désespéré de la jeune femme. Sa complice et elle, désormais allégées, seront condamnées à méditer sur leur geste lors des trois mois de prison qui les attendent. Quant au prêtre, parions qu'il s'est ensuite gardé d'avoir les poches trop bien garnies avant d'aller conter fleurette à d'avenantes jeunes femmes inconnues.

L'insondable profondeur des poches

Lorsqu'en 1790 le nommé Saint-André, faussement accusé d'avoir volé une montre appartenant au sieur Dorbes, est entraîné jusqu'à l'hôtel de ville ; il y est fouillé, sans qu'on trouve rien sur lui¹⁵. Passablement furieux, l'accusé exige que son accusateur soit fouillé à son tour ; et là, comme par enchantement, « on a trouvé sa montre en dedans et dans le fond de sa culotte, près du genouil ». Il faut donc en déduire que les poches de ces culottes étaient bien profondes.

Dans les habits de Barthélemy Gaches, en 1701, on découvre une incroyable diversité d'objets, parmi lesquels une flûte de buis d'un pan et demi de longueur¹⁶ et un flageolet (instrument que le musicien Thomas Greeting présente comme un *pleasant companion* car il peut être mis dans la poche et ainsi accompagner chacun sur terre ou sur mer¹⁷).

¹⁴ Les lignes grisées sont celles qui correspondent aux pièces effectivement subtilisées à Préchac ; les suivantes sont le produit d'un des louis d'or changé et transformé en monnaie moindre.

¹⁵ A.M.T., FF 834/2, procédure # 040, du 10 juin 1790.

¹⁶ A.M.T., FF 745/1, procédure # 025, du 8 mars 1701. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

¹⁷ Thomas Greeting, *The Pleasant Companion : or new lessons and instructions for the Flagelet*, London, print. John Playford, 1675.

Nous ne savons malheureusement pas si ces instruments se trouvaient dans une poche de son habit ou bien de ses culottes, ni même s'ils dépassaient et sortaient de cette partie du vêtement.

Deux ans plus tard, le mendiant Jean Brun se fait arrêter par le carillonneur de Saint-Etienne¹⁸ ; ce dernier le soupçonne en effet d'enfoncer, briser et vider les troncs de ladite église. S'il a pu le repérer, c'est justement parce que, d'une des poches de ses culottes, un outil dépassait : une cheville de fer longue d'un pan et demi de long, qui devait nécessairement servir à commettre les effractions. L'accusé reconnaît effectivement, que « lad[ite] cheville, qui est fort longue, sortoit d'un bout et paroissoit hors de ladite poche. », mais il assure qu'il est un bon chrétien et se justifie en expliquant que, voulant prier Dieu, « il luy prit envie de se moucher et, ayant tiré son mouchoir de la poche de ses culottes, alors le mouchoir ayant entrené et fait tomber à terre un couteau qu'il avoit dans la mesme poche, le respondant qui a la v(e)ue basse s'estant courbé pour voir où estoit allé son dit couteau et le ramasser... ». Bref, selon lui, c'est ainsi que la cheville de fer aurait été portée à l'attention du carillonneur trop suspicieux.

Pochette-surprise ou poche percée ?

Pour terminer cette rapide évocation qui permet de questionner la taille des poches, leur profondeur, leur contenance maximale et leur solidité éventuelle, suivons maintenant le négociant Esquirol alors qu'il quitte discrètement sa boutique pour se rendre auprès d'Honorée Caunes, sa maîtresse...¹⁹

Marié, Esquirol²⁰ est en effet contraint de cacher au fond de ses poches les présents et délicates attentions qu'il compte offrir à sa belle.

Une femme, présente dans l'appartement d'Honorée, se rappelle qu'un jour, « lorsque ledit Esquirol entra, [...] laditte Caunes sauta au col de ce dernier, luy faisant beaucoup de besers, et que ledit Esquirol sortit de sa poche trois paires de bas de soye blancs et de l'étoffe pour faire deux paires de souliers, l'une fonds blanc, l'autre verte avec des fleurs dessus, qu'il donna à laditte Caunes ». En revanche, un autre témoin ne nous précisera pas si le « chapon farci de truffes » qu'il lui apporte en une autre occasion était serré dans ses poches ou pas !

On le sait, entretenir une maîtresse nécessite de mettre souvent la main à la poche et Esquirol semble s'y plier avec plaisir. Ainsi, lorsque la domestique de la Caunes vient lui demander de l'argent, « ledit Esquirol qui luy dit qu'il n'avoit pas promis de donner de l'argent à lad[i]te Caunes, mais cependant il mit la main à la poche, donna dix-huit livres à la déposante et luy recomanda de dire à laditte Caunes de luy souhaiter le bonjour et qu'il yroit la voir dans l'après-midy ».

Pourrait-on dire là que le négociant avait les poches percées ? Que pour lui rien n'était trop beau pour sa belle ? Certainement pas car les présents à elle faits restent tout à fait raisonnables, et les sommes dépensées ne sont finalement que de l'argent de poche. D'ailleurs, considérons Esquirol comme assez économe, car c'est un autre des amants, un baron inconnu, « portant plumet au chapeau », qui se charge d'assurer le paiement du loyer de l'appartement d'Honorée.

Cette dernière semble décidément bien partageuse, tant de sa couche que des frais de son entretien qu'elle répartit soigneusement entre ses nombreux amants²¹.

¹⁸ A.M.T., FF 747/1, procédure # 007, du 1^{er} février 1703.

¹⁹ A.M.T., FF 816 (*en cours de classement*), procédure du 23 février 1772.

²⁰ Si nous n'en avons pas encore la certitude, il est tout de même fort probable qu'il s'agisse là du futur capitoul (mais qui ne l'aura été que pendant un jour seulement) et père du célèbre aliéniste.

²¹ Cette procédure figurera dans le dossier des *Bas-Fonds* du mois de décembre 2018, consacré à l'adultère au féminin (Honorée Caunes est en effet une femme mariée).

A l'instar des poches traditionnelles, les replis du vêtement ou les accessoires portés par les uns et les autres permettent quelquefois d'y glisser ou d'y cacher petits objets et papiers. L'accès en est certainement moins aisé, la sécurité du transport de l'objet quelquefois rendue plus délicate. La documentation mentionne rarement ces pratiques qui restent généralement confidentielles et ce n'est que par hasard que quelques témoignages ont pu nous révéler ces recoins plus ou moins secrets.

Dans les replis du corsage des femmes

C'est en 1709, alors que les capitouls et leurs suppôts sont à la recherche d'un important butin volé à Bordeaux chez un bijoutier²², qu'un homme témoigne avoir rencontré une paysanne sur un chemin du gardiage, qui, « ayant mis la main dans son sein, elle en tira un papier ». Or ce papier sert en fait d'emballage, et il contient pas moins de sept bagues.

En 1742, une femme se fait rançonner tôt matin sur un chemin ; préférant avoir la vie sauve, elle laisse à ses agresseurs la somme de 15 livres qu'elle portait en son sein²³.

Enfin, le 14 décembre 1757, Marie Vidal est surprise à la halle au poisson, en train de voler dans la poche d'une fille de service. Immédiatement arrêtée, elle est présentée devant le capitoul Matha qui se trouve là afin d'assurer la tranquillité des lieux²⁴. Ce dernier donne ordre de « fouiller et dépouiller laditte femme pour voir si elle avoit sur elle ledit écu de six livres ». De crainte d'avoir à être déshabillée devant ces trois hommes (le capitoul, le garde de la halle et le sergent du guet), la suspecte prend les devant et « a sorti de suite de son seing l'écu de six livres par elle volé ».



[Femme réajustant sa poitrine ? Cherchant un objet ? Portant sa main au cœur ?]. Gravure par Jan Luyken, illustration (p. 124) de son ouvrage *Voncken der liefde Jesu...*, édité à Amsterdam chez Pieter Arentsz, 1687.

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1896-A-19368-593 (détail).

- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.143271> -

²² A.M.T., FF 753/2, procédure # 033, du 9 septembre 1709.

²³ A.M.T., FF 786 (*en cours de classement*), procédure du 9 janvier 1742.

²⁴ A.M.T., FF 801 (*en cours de classement*), procédure du 14 décembre 1757.

Si nous n'avons trouvé ni mouchoir ni éventail logés dans la poitrine des femmes, nous restons pourtant persuadés que cette pratique existait, que leurs corsages recelaient aussi des papiers, des lettres d'amour ou de petits objets plats. Peut-être les magistrats hésitaient-ils le plus souvent à faire fouiller les femmes suspectes à cet endroit précis, peut-être encore ignoraient-ils cette cachette ?

Ce qui n'est certainement pas le cas du neveu du capitoul Desclaux qui, après avoir obtenu certaines faveurs de la part de la fille de service de son oncle, il lui glisse deux écus « entre les épaules et la chemise »²⁵.

Mais les femmes ne détiennent pas l'exclusivité de renfermer des effets en leur sein ; quelques hommes les imitent. En 1708, lorsque l'étudiant Etienne Favarel achète « deux mains de petit papier commun »²⁶, il ne serre certainement pas ses emplettes dans une poche, puisque le marchand qui l'observe dira qu'il les « mit sous le justecorps de son costé gauche ». En 1769, lorsque le voleur Blaise Montaigne vient enfin de réussir à voler un mouchoir²⁷, il cherche immédiatement à le cacher dans son sein ; en vain, tout le monde l'a vu faire.

Sous le chapeau des hommes

Le chapeau peut évidemment servir à cacher ou ranger quelques éléments que l'on trouve habituellement dans les poches : on y imagine aisément des papiers ou documents, mais ce n'est pas tout.

Joseph Bosc, dit Bouteille, assassiné en 1781 sur le chemin de Muret, portait de la menue monnaie dans son chapeau retrouvé à quelques pas de son corps : l'homme a visiblement été dépouillé par ses agresseurs, mais le magistrat fait fouiller avec attention le couvre-chef et on y découvre un sol marqué de six liards, et un liard²⁸. D'autres piécettes et un peigne de bois sont aussi découverts à terre, près du chapeau du défunt, mais sans que l'on puisse savoir s'ils sont tombés dudit chapeau ou s'ils ont été renversés lorsque les agresseurs ont fait les poches de leur victime.

Plus étonnant, le couvre-chef du baron d'Esquieule en 1706 : « sous le bras d'icelui, trouvé un chapeau garni d'un plumet bl[e]u ; à la ganse du bouton dudit chapeau estoit attaché un verre à boire »²⁹. On sait même que ce verre a servi peu auparavant, car le groupe dont le baron faisait partie rentrait d'une tournée nocturne arrosée. On peut aussi supposer qu'il était en métal et non en verre, car autrement il se serait certainement brisé lors de la chute du défunt sur le pavé après qu'il ait reçu le coup d'épée mortel.

Lorsque Pierre Ardel se fait arrêter par une aubergiste de Colomiers sur le chemin de Toulouse, en 1756, celle-ci, prétendant qu'il l'a volée la veille dans son auberge, le fouille au beau milieu du chemin. Les poches de celui qu'elle suspecte sont évidemment visitées en premier, puis ses souliers, qui sont une cachette possible qu'elle ne veut pas négliger. Mais l'hôtesse est décidément tenace et, persuadée qu'elle tient là son voleur, un témoin raconte qu'elle va même jusqu'à « dépouiller le plaignant de son habit, luy fit hotter ses guetres et ses souliers et le fouilla partout, même dans la coiffe qu'il portoit sous son chapeau »³⁰. Quasiment nu en chemise, Ardel, n'est finalement disculpé que lorsque son compagnon de route, craignant d'être déculotté à son tour, avoue soudain être l'auteur du vol.

²⁵ A.M.T., FF 800 (*en cours de classement*), procédure du 26 mai 1756.

²⁶ A.M.T., FF 752/1, procédure # 006, du 30 janvier 1708.

²⁷ A.M.T., FF 813/7, procédure # 167, du 4 septembre 1769.

²⁸ A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 9 août 1781.

²⁹ A.M.T., FF 750/2, procédure # 027, du 26 avril 1706.

³⁰ A.M.T., FF 800 (*en cours de classement*), procédure du 3 novembre 1756.

Faire les poches des suspects

Lorsqu'ils sont arrêtés en flagrant-délit ou cueillis à chaud, les voleurs et suspects sont évidemment fouillés. Le greffier des capitouls va scrupuleusement³¹ noter les effets et les papiers alors trouvés dans leurs poches.

L'innocent aux poches retournées

Il apparaît vite que les capitouls n'ont pas le monopole de la fouille des suspects. En effet, dans de nombreuses procédures, ce sont les accusateurs eux-mêmes qui imposent à ceux qu'ils suspectent de vider leurs poches.

Si une mésaventure telle celle arrivée en 1756 à Pierre Ardel³², est extrêmement mortifiante (rappelons qu'il a été contraint à se dépouiller et s'est retrouvé en chemise, au bord du chemin), c'est là un cas exceptionnel.

Certains, à l'image de Bertrand Amiel, obtempèrent immédiatement afin de démontrer leur bonne foi. Ainsi, accusé d'avoir indûment empoché le produit de la vente de certains poissons, celui-ci « a été obligé, pour se justifier, de renverser toutes ses poches où il n'y avait aucune espèce de monnaie »³³.

En 1790, Jean-Paul Saint-André est injustement accusé d'avoir volé une montre³⁴ ; ses poches sont fouillées à la demande du propriétaire de l'objet. En vain, car la montre était bien restée au fond de celle de son accusateur, visiblement un peu trop prompt à s'enflammer.

Vexés, humiliés en public, ces innocents n'hésitent d'ailleurs pas à se retourner contre leurs accusateurs et entament alors des poursuites pour fausse accusation et diffamation.

En revanche, lorsque ce sont les magistrats qui conduisent la fouille, le suspect n'a pas réellement de recours possible en cas d'erreur sur sa personne. Et, s'il est effectivement trouvé en possession d'effets volés, il ne lui restera plus qu'à invoquer la méprise, feindre l'étonnement, car bien peu se résignent à avouer.

Meurtrier, mais aussi voleur

Jean Sabau, dit Lanta, est un soldat de recrue dans le régiment de Nougaret. Lorsqu'on l'arrête dans l'église des Augustins, ce n'est pourtant pas pour vol mais car il vient d'occire en pleine rue, d'un coup d'épée, Guillaume Lavallée de Lassale, un jeune écolier³⁵.

Sa fouille précède immédiatement son premier interrogatoire d'office, et le contenu des poches de son habit présente : un étui de cuir rouge, un lacet de crin, une bourse contenant une fiole de cristal et de l'argent, des peignes de buis, une paire de ciseaux dans leur étui, un couteau pliant et une tabatière.

Mais ce n'est pas tout ; l'étui de cuir rouge renferme un contrat de mariage, un certificat de mariage et un extrait d'acte de baptême. Là, les magistrats comprennent vite que notre meurtrier est aussi assorti d'un voleur à ses heures puisque ces papiers ont été établis pour des individus qui ne semblent avoir aucune relation avec ledit Sabau.

³¹ Il convient là de modérer notre propos, car en fait, on peut suspecter que, quelquefois, il ne note seulement que les objets ou papiers pouvant incriminer les suspects, délaissant probablement d'autres papiers ou effets jugés inutiles à l'instruction.

³² Voir le chapitre « Les recoins secrets », p. 9.

³³ A.M.T., FF 806/7, procédure # 159, du 10 décembre 1762.

³⁴ Voir le chapitre « Forme, taille, poids, déformation... », p. 6.

³⁵ A.M.T., FF 754/1, procédure # 004, du 30 janvier 1710.

Convaincu du meurtre du jeune Lavallée, Sabau n'en est plus à une charge près et ne fait donc aucune difficulté à avouer le vol de ces effets.

La liste des objets et papiers dressée par le greffier, est-elle pourtant aussi précise qu'on puisse le croire ? Car on n'y note aucun mouchoir, alors même que des témoins du meurtre ont bien vu le soldat en sortir un de sa poche pour en souffleter d'abord un camarade de la victime avant de dégainer son épée.

L'essence des quatre voleurs

Dans la nuit du 13 au 14 novembre 1712, les capitouls envoient le guet en patrouille avec la mission particulière d'arrêter quatre « personnes malfamées qui comettent divers vols et lar(ra)çons dans les places publiques »³⁶. Deux d'entre eux se font cueillir au faubourg Saint-Michel. Après une fouille en règle, on trouvera dans les poches de culottes de l'un d'eux quatre écus neufs, une pièce de 25 sols et quelques deniers. Quant au second, il n'aura pas été nécessaire de le fouiller puisque, lorsqu'on l'attrape au saut du lit, il n'est vêtu que de sa chemise³⁷. Puis, la ronde du guet rentre en ville afin d'appréhender un troisième larron au coin du Trou³⁸ ; sa fouille immédiate fait apparaître « quelque monnoye et une montre de leton d'Alemaigne ». Le dernier de la bande se fait enfin attraper dans le quartier Saint-Sernin, où il loge ; ses poches contiennent un écu en espèces, un demi écu neuf et de la monnaie.

L'équipée qui a débuté la veille à 9 heures du soir, se termine le lendemain à 5 heures du matin alors qu'on enregistre l'écrou des suspects. C'est à ce moment seulement que l'auteur du procès-verbal corrige un oubli et rajoute que chacun des personnages a aussi été trouvé nanti de jeux de cartes³⁹.

La fouille des femmes

Nous verrons dans le fac-similé⁴⁰ que les femmes suspectes peuvent subir une fouille aussi minutieuse que celle réservée aux hommes. Se pose toutefois la question d'une certaine retenue et pudeur. Si le capitoul Duroux semble ne pas hésiter lorsqu'il donne l'ordre au valet de ville qui l'accompagne de « délier les jupes » de Jeanneton Bourg, la fouille corporelle semble s'arrêter là, voyant qu'elle ne porte point ses poches sous les jupes.

En 1708, Anne Garric est accusée d'avoir volé dans la boutique de l'orfèvre Pierre Becane. Rattrapée par ce dernier alors qu'elle se trouve dans celle, voisine, d'un autre orfèvre, elle est enjointe de se laisser fouiller et commence effectivement à se déshabiller. Or, le propriétaire de la boutique, voyant Anne qui « s'alloit mettre en chemise, et que du monde se ramassoit, dit à ladite femme de ne point causer d'escandale dans sa boutique et qu'elle passât dans la cour »⁴¹. Ce qu'elle fait, car elle tient à prouver son innocence. Bécane sera forcé d'admettre qu'elle ne cache aucun objet suspect sur elle ni dans ses poches.

Une attention toute particulière devrait maintenant être portée aux procédures qui prennent place dans les prisons de la ville ; là, les dépositions du concierge, et surtout de son épouse, permettront probablement d'assister à des fouilles complètes de femmes suspectes préalablement à leur incarcération.

³⁶ A.M.T., FF 756/2, procédure # 070, du 14 novembre 1712.

³⁷ Réveillé en sursaut, l'homme s'était réfugié sur le toit de sa maison, d'où il aurait même sauté dans l'espoir d'échapper à son arrestation.

³⁸ Actuellement, rue des Trois Banquets.

³⁹ Ce qui paraît difficile à croire pour celui qui, au saut du lit, n'était vêtu que de sa seule chemise...

⁴⁰ En particulier dans le témoignage de Jean-Pierre Blain (pièce n° 6).

⁴¹ A.M.T., FF752/1, procédure # 024, du 25 avril 1708.

Papiers en poche

Passeports, certificats divers, factures, lettres, *congés* du galérien, actes d'enrôlement chez les soldats, etc., le nombre de papiers trouvés dans les poches des uns et des autres est relativement important et pourrait étonner. Or, être muni de papiers relève souvent d'une nécessité même si l'on ne sait pas toujours lire, particulièrement chez le voyageur qui devra, à un moment ou un autre de son périple, exhiber aux autorités de la ville qu'il traverse un certificat attestant de son identité, et même de sa catholicité.

Le sésame de l'ancien galérien

S'il est bien une personne qui se doit d'être toujours munie de papiers, c'est le galérien lorsqu'il a fini son temps.

Marqué au fer rouge sur son épaule droite, la fleur de lis, puis les lettres **G.A.L.**, le rendent suspicieux aux yeux de tous, particulièrement des magistrats municipaux qui imaginent tenir là un possible évadé. Seul son titre de congé remis par l'administration des chiourmes peut attester que le terme de sa peine est passé et qu'il a effectivement été rendu à la liberté.



Congé de galérien établi le 16 novembre 1717 en faveur du nommé René Moreau.
Formulaire pré-imprimé, complété à la main, papier et cachet de cire rouge plaqué (45,5 × 35,5 cm).
Archives municipales de Toulouse, FF 772 (*en cours de classement*), procédure du 10 juillet 1728 (détail).

Sommé d'expliquer ce qu'il fait à Toulouse, d'où il est natif, et de préciser les lieux où il a résidé jusqu'à présent, Pierre Dubois ou Delbosc ne cesse de se couper dans ses réponses et de présenter des versions fort différentes⁴². Il va finalement avouer avoir été en galères. Pour preuve de sa bonne foi, il montre aux capitouls le congé qu'il porte sur lui, établi au nom de : *René Moreau* !

Ah, si seulement Dubois avait su lire, il ne se serait certainement pas jeté dans la gueule du loup aussi facilement.

D'autres anciens galériens sortent de leurs poches des lambeaux de ce congé, pas toujours lisibles ou, quelquefois encore, avouent l'avoir perdu. Ce qui contraint les magistrats à écrire à Toulon, Rochefort ou Brest afin d'obtenir des éclaircissements. L'administration des chiourmes, dans sa grande bénévolence, envoie sa réponse accompagnée d'un duplicata du congé en question, que l'ancien galérien s'efforcera de mieux conserver.

C'est ce qui arrive à Pierre-Etienne Revel qui, le 15 septembre 1785, explique aux capitouls que, la veille de son arrestation, « étant pris de vin, il a déchiré ledit congé »⁴³. Et, si il leur en présente quelques morceaux qu'il tire de sa poche, cela ne peut assurément les convaincre puisque le nom du bénéficiaire semble manquer sur les pièces éparses du document. Dès le 22 septembre, en réponse à la demande des capitouls, le bureau de Rochefort dresse un duplicata du congé qu'il expédie le lendemain. Pour une raison que nous ignorons, ce document n'a pas été remis au nommé Revel et est toujours conservé dans la procédure.

L'étranger

En février 1733, le londonien William Forbes est en route pour l'Italie, où il compte s'engager dans les troupes du prince don Carlos. Or, comme il semble errer dans les rues de la ville à une heure indue, la garde le ramasse et le fouille une fois arrivé à l'hôtel de ville⁴⁴. On trouve dans ses poches une bourse remplie de papiers divers. Celle-ci est présentée au capitoul de Lardos, mais il s'avère que « ce n'estoit que des lettres de recommandation et de[s] passeports en espagnol ». Forbes est trouvé en règle et pourra alors reprendre sa route.

Mais les passeports ou les laisser-passer, ne sont pas uniquement demandés aux étrangers (dans le sens moderne du terme), mieux vaut en être muni pour éviter d'être chassé d'une ville comme vagabond, voire enfermé au dépôt. Ces passeports peuvent être délivrés tant par les autorités civiles et ecclésiastiques que militaires. Les capitouls eux-mêmes en ont certainement dressé et remis plus de 200 en 1736⁴⁵.

Dominique Saint-Blancat est marchand et habitant de Lectoure, la distance entre cette ville et Toulouse est de moins de 20 lieues (à vol d'oiseau). Contraint de venir se faire soigner pour « un écoulement » qui lui survient il s'arrête à Toulouse où les capitouls lui réclament un passeport⁴⁶. Là, il n'a dans ses poches qu'un passeport dressé à Auch portant qu'il doit se rendre à Bayonne ; or le document est daté de l'année précédente et ne satisfait guère les autorités toulousaines.

⁴² A.M.T., FF 772 (*en cours de classement*), procédure du 10 juillet 1728.

⁴³ A.M.T., FF 829/9, procédure # 163, du 15 septembre 1785.

⁴⁴ A.M.T., FF 777/2, procédure # 032, du 22 février 1733.

⁴⁵ Estimation établie à partir de l'état des travaux d'impressions faits pour la ville par Lecamus, imprimeur, pour la période allant du 11 février au 2 décembre 1736. Le 28 avril, les capitouls passèrent commande d'un lot de 200 modèles de passeports pré-imprimés. A.M.T., CC 2757, n° 209.

⁴⁶ A.M.T., FF 829/3, procédure # 045, du 25 mars 1785.

Saint-Blancat se retrouve donc en prison et doit se résoudre à écrire à sa mère à Lectoure. À lettre lue, celle-ci se rend auprès des consuls, obtient d'eux le passeport demandé par son fils et le lui expédie incontinent avec une lettre touchante par laquelle elle lui marque qu'elle est prête à venir elle-même à Toulouse pour le faire tirer hors des geôles de l'hôtel de ville.

Les papiers insubmersibles

Le 22 septembre 1741, un peu plus d'un siècle avant la célèbre phrase du maréchal Mac-Mahon⁴⁷ contemplant la Garonne en crue, Aimé Chapotin prononce quelques mots, tout aussi profonds en contemplant le fleuve : « Mon Dieu, il y a bien de l'eau icy ! ». Ce seront là ses dernières paroles car il s'enfonce aussitôt dans la Garonne pourtant calme⁴⁸.

Son corps ne sera repêché que le lendemain. L'assesseur qui est présent va immédiatement faire fouiller le corps, et un portefeuille de peau noire est extrait de ses poches. L'objet renferme nombre de papiers miraculeusement conservés malgré leur séjour dans l'eau. Parmi eux, trois laissez-passer octroyés dans autant de villes, qui nous permettent de retracer une partie des pérégrinations de Chapotin.

L'homme est donc passé par Avignon en 1740, où le vice-légat lui remet un laissez-passer le 16 juillet. On le retrouve à Caen, où il obtient du maire et lieutenant -général du bailliage un pareil document le 17 mars 1741. C'est finalement à Rennes, que le 7 avril de la même année, les autorités municipales délivrent un laissez-passer en faveur de : « Aimé Chapotin, natiff de la proisse de Saint-Pierre de Chably en la province de Bourgogne, âgé d'environ quarante-huit ans, ouvrier lapidaire de sa profession, veuff, arivé ce jour en cette ville d'où il part pour se rendre en Provence ».

Les papiers conservés au fond des poches ne consistent pas uniquement en des documents qui établissent l'identité de leur porteur. Ils se révèlent d'une toute autre nature, lorsqu'on s'intéresse plus particulièrement aux poches des toulousains qui n'ont nullement prévu d'entreprendre un voyage. L'annexe consacrée aux poches des morts donnera un aperçu de cette variété de papiers : lettres, cahiers de cours, certificats de catholicité, chansons, mémoires administratifs, etc.

Ce chapitre s'achèvera avec un surprenant exemple de contenu de poches, celui d'un homme suspecté d'être l'auteur d'un placard diffamatoire affiché devant la porte de Jeanne Giscard.

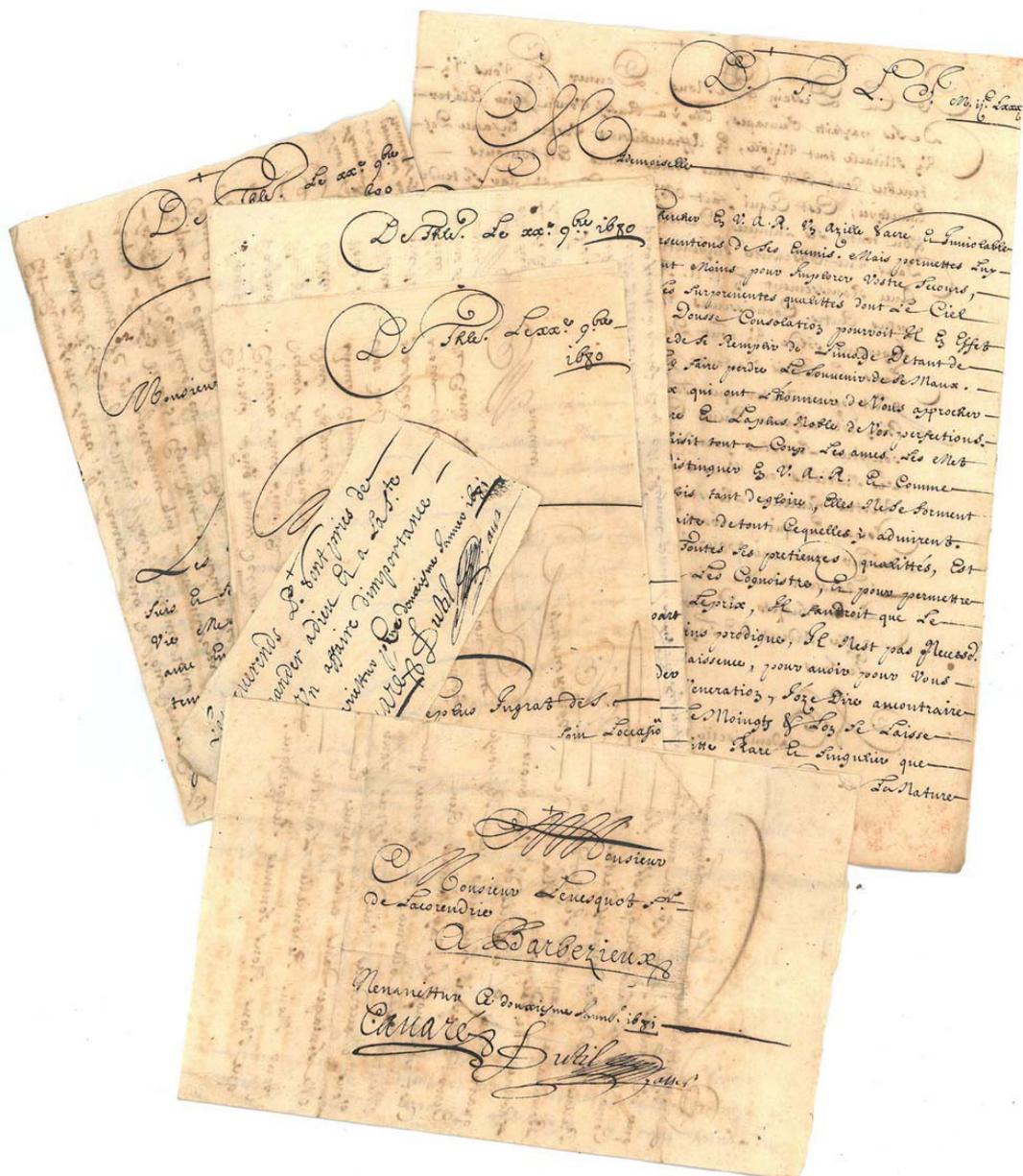
Petite demoiselle et princesse royale

Le 9 janvier 1681 au matin, Jeanne Giscard découvre, bien en évidence sur sa porte, une affichette manuscrite⁴⁹, composée avec une très belle écriture, qui commence par ces termes : « quatre jeusnes hommes sont résolus de couper la robbe au cu à cette petite demoiselle de Giscard... ». Ses soupçons se dirigent immédiatement vers Brice-Joseph Cavaré, un praticien qui se serait bêtement vanté d'en être l'auteur. Sans plus attendre, Jeanne porte sa plainte devant les capitouls, n'omettant pas de leur fournir un exemplaire dudit placard soigneusement décollé et conservé comme pièce à conviction.

⁴⁷ *Que d'eau... que d'eau !* Phrase qui aurait été prononcée par le maréchal, alors président de la République, venu à Toulouse à l'occasion de la terrible inondation de 1875.

⁴⁸ A.M.T., FF 785 (*en cours de classement*), procédure du 23 septembre 1741. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

⁴⁹ A.M.T., FF 725 (*en cours de classement*), procédure du 9 janvier 1681.



Lettres et billets trouvés dans les poches de Brice-Joseph Cavaré.
Archives municipales de Toulouse, FF 725 (en cours de classement), procédure du 9 janvier 1681.

Bientôt pris au corps, le jeune praticien va devoir vider ses poches devant les magistrats. En effet, les capitouls espèrent pouvoir comparer l'écriture sur le placard avec un exemplaire de document écrit par Cavaré. S'exécutant, il sort cinq lettres par lui écrites à plusieurs amis, ainsi qu'une autre, adressée à... une princesse de France ! Aucune de ces missives n'a jamais été envoyée, cependant, les dates indiquent que Cavaré les conserve dans ses poches depuis un mois et demi déjà. Malgré le long séjour fait par ses lettres au fond de sa poche, celles-ci sont restées en bon état, soigneusement pliées ; elles n'atteindront pourtant jamais les mains ou le cœur de leurs destinataires respectifs puisqu'elle sont annexées à la procédure comme pièces à conviction.

On trouve également dans ses poches un étrange billet, marqué : « Les révérends pères sont priés de recommander à Dieu et à la s[ain]te Vierge un[e] affaire d'importance ». Tout ceci ne semble pas avoir été suffisant aux magistrats afin de confondre Cavaré : aucune sentence n'est rendue.

Coupe-bourse, tire-laine et vide-poche

Les vols à l'arrachée ou en douceur ont bien souvent lieu en trois endroits : l'église, le marché et la salle de spectacle (en particulier au parterre)⁵⁰. Là, les personnes délestées portent presque invariablement plainte pour vol de mouchoirs, de tabatières, ou d'argent⁵¹.

Dévots et coquins

Les voleurs apprécient particulièrement les lieux et les occasions où la presse parmi la foule va leur faciliter la tâche et leur garantir un anonymat relatif. Il semble que le moment privilégié pour chaparder dans les poches soit à la sortie de la messe, au plus fort de la cohue au niveau des portes des églises et chapelles.

La mésaventure arrivée au sieur de Latour en 1778, au sortir d'une chapelle du couvent des Augustins, n'est qu'un exemple parmi des dizaines⁵². Déjà, durant l'office, et par deux fois (au premier et au dernier évangile), ne se doutant pas qu'on l'observe, il sort sa tabatière car il n'y a rien de tel que de priser pendant ses dévotions. Le voleur a certainement eu ainsi l'occasion de noter que Latour a une belle tabatière en or, et qu'il remet ensuite dans une poche bien précise de sa veste. La messe finie, les fidèles quittent les lieux, Latour parmi eux ; et, « sur le seuil de la porte, il se senti pressé par un petit jeun'homme qui marchoit à côté de lui et qui lui croisoit le passage ». Rien à faire, entraîné par la foule alors même qu'il sent qu'on lui fait les poches, Latour explique « qu'il ne lui fut pas possible, sans s'être dégagé, de porter sa main » et ce n'est qu'une fois dehors qu'il se rend compte qu'effectivement sa tabatière n'est plus dans sa poche.

Marie de Bonnet, se fait aussi délester dans des conditions identiques⁵³ ; elle semble ignorante du fait jusqu'au moment où, revenant de l'église de la Maison Professe, elle est prise d'une envie soudaine de tabac. Lorsqu'elle témoigne, elle explique que « estant arrivée sur la porte de sa maison, elle voulut prendre de sa poche une tabatière d'argent [...] ; elle ne trouva pas lad. tabatière, non plus qu'une bourse de soye à filet » qui contenait deux écus de six livres pièce.

Coupe-bourse au marché

Le marché est l'autre lieu de prédilection du voleur ; on s'y bouscule, les cris peuvent détourner l'attention, et on espère se fondre plus facilement dans la foule qui mêle habitués et paysans des campagnes circonvoisines. De plus, lorsque la fuite devient nécessaire, aucun mur, aucune porte ne sauraient retenir le chapardeur.

Le 4 février 1701, le jeune François Aleman arrive de Marseille⁵⁴. À peine entre-t-il en ville, qu'il se dirige vers le marché. Là, à l'aide d'un petit couteau, il tranche les cordons de la bourse d'Anne Durrieu et s'en saisit. Or, sa fuite précipitée donne l'alerte, et la femme « ayant porté sa main à sa poche qui estoit au-dessous sa robe, a trouvé qu'on luy avoit coupé sa bourse. Et, ayant creu que c'estoit ledit personnage qui fuyoit qui l'avoit prise, elle s'est prise à crier et courir après luy ». de crainte d'être rattrapé, Aleman se débarrassera prestement de l'objet volé.

⁵⁰ Nous ne nous étendons pas sur ce dernier lieu, un exemple avait été donné dans le dossier « La comédie interrompue », *Dans les bas-fonds*, (n° 12) décembre 2016, p. 9.

⁵¹ On signale peu de montres volées à l'arraché ou à la tire, peut-être car elles sont mieux serrées dans les poches et restent souvent fixées par un cordon ou une chaînette.

⁵² A.M.T., FF 822 (*en cours de classement*), procédure du 22 novembre 1778.

⁵³ A.M.T., FF 779/1, procédure # 024, du 22 février 1735.

⁵⁴ A.M.T., FF 745/1, procédure # 011, du 4 février 1701.

Mettre la main à la poche

Le geste mis en œuvre par les voleurs, aussi simple puisse-t-il apparaître, nécessite une pratique ou un apprentissage, allié à une bonne dose de sang-froid et un facteur chance. L'apprentissage et la décomposition de ces gestes ont déjà intéressé divers chercheurs⁵⁵. Pourtant, il reste difficile de trouver dans les sources écrites des exemples montrant des voleurs habiles, car, de fait, les procédures criminelles se composent en général de cas où le voleur s'est fait appréhender en flagrant-délit ou peu après.

En 1712, Jean Daubin nous gratifie d'une gestuelle assez peu courante⁵⁶ : il met d'abord la main dans la poche du tablier d'une femme au marché de la Pierre et y prend tout l'argent qui s'y trouve, c'est à dire quatre écus neufs. Devant les cris de la dame, Daubin se ravise, fait demi-tour, revient vers elle, pour remettre la somme volée directement dans la poche qu'il vient à peine de délester. Finalement arrêté par la foule, il est conduit devant les magistrats. Là, il va s'obstiner à tout nier.

Lorsque le 6 janvier 1769 Blaise Darro vole huit mouchoirs dans l'église des Jacobins, il fait d'abord preuve d'une habileté certaine accompagnée d'une discrétion exemplaire, car personne ne ne sent rien, ne voit rien, ni ne suspecte rien⁵⁷. Le geste parfait. Si seulement il avait songé à s'arrêter là ! Mais, il va choisir de s'attaquer à une neuvième victime...



[Le coupeur de bourse au marché]. Gravure par Jan Luyken, illustration pour l'ouvrage d'Andreas Hondorffius. *De tien geboden des Heeren*, publié chez Jan Bouman à Amsterdam, en 1685.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1896-A-19368-500.
- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.143169> -

⁵⁵ Citons, entre autres : Patrice Peveri, « Les pickpockets à Paris au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1982, t. 29, n° 1. p. 3-35.

⁵⁶ A.M.T., FF 756/2, procédure # 063, du 10 octobre 1712.

⁵⁷ A.M.T., FF 813/1, procédure # 004, du 7 janvier 1769.

Là, l'écuyer Jean-Joseph de Loupes va ruiner tous les précédents efforts du voleur lorsqu'il « sentit une main à côté de la poche où il tient sa montre [...] ; se doutant si on ne lui avait pas volé son mouchoir, il mit sa main à la poche et la trouva renversée, sans mouchoir » ; l'alerte est donnée et Darro se fait arrêter sur le champ par un soldat du guet en faction dans l'église.

Si l'exemple qui précède évoque le geste furtif du voleur et celui inquiet de sa victime voulant vérifier le contenu de sa propre poche, le vol de la tabatière du sieur de Latour en 1778 est celui d'un véritable ballet autour de ses poches⁵⁸.

Par deux fois en pleine messe, Latour sort sa tabatière pour priser, il la remet aussitôt dans une poche de sa veste. À la sortie, il se fait un peu bousculer, sent alors une main portée vers cette poche, mais ne peut s'en assurer tant il est contraint et pressé par la foule. Ce n'est qu'une fois sorti qu'il peut palper et fouiller dans son habit pour découvrir qu'il effectivement a été volé.

Certains voleurs, à l'exemple de Blaise Montaigné en 1769, ne semblent pas dotés d'un jeu de main assez maîtrisé pour faire carrière.

Voulant profiter de la foule et de l'animation qui règne à la foire aux bestiaux, il tente d'abord de vider les poches d'un vitrier, puis se tourne vers celles d'un maçon, en vain. S'il a bien réussi à extraire en partie la bourse du premier de la poche de ses culottes, au point qu'elle « étoit prête à tomber »⁵⁹ ; il abandonne pourtant lorsque celui-ci sent sa main et se tourne vers lui. S'éloignant alors de quelques pas, il entreprend de prendre un mouchoir dans celle du maçon Jambert. Là, son geste est assez leste pour pouvoir effectivement s'en saisir, mais il est immédiatement repéré par plusieurs personnes et Jambert le voit aussi alors qu'il essaye de cacher le mouchoir subtilisé dans sa veste. Au mouvement leste du voleur, répondent ceux plus brutaux du maçon maçon volé et d'un passant, car l'un « lui donna des coups de poings sur la figure » et l'autre des coups de canne. Mauvaise journée pour Montaigné, puisqu'elle le conduira ensuite aux galères.

Où sont les femmes ?

Au vu des nombreuses procédures pour cas de vol, on note un déséquilibre très marqué entre les victimes ; peu de femmes semblent avoir été victimes de vols faits dans leurs poches.

Ne pourrait-on l'expliquer en partie par un accès assez difficile aux poches qu'elles portent sous leurs robes, et qui nécessitait sans doute une gestuelle trop élaborée et hasardeuse pour les voleurs et voleuses ?

Et si Marie Vidal, en 1757, semble voler aisément un écu de 6 livres dans les poches de la nommée Rouquette⁶⁰, rappelons que le sergent du guet qui la tenait à l'œil depuis le matin signale qu'elle a auparavant échoué lors de ses trois précédentes tentatives sur d'autres femmes. De plus, le procès verbal ne précise pas le type de poche visité, et il pourrait très bien s'agir d'une poche cousue sur un devant de tablier, donc ouverte sur l'extérieur et plus facilement accessible.

⁵⁸ Voir le chapitre « Coupe-bourse, tire-laine et vide-poche », p. 16.

⁵⁹ A.M.T., FF 813/7, procédure # 167, du 4 septembre 1769.

⁶⁰ Voir le chapitre « Les recoins secrets », p. 8.

Les gestes invisibles

Les sources utilisées font la part belle aux voleurs ; pourtant, il convient de ne pas oublier des gestes simples et attendus tels ceux de mettre ses propres mains dans les poches et de vouloir y trouver là un signe de contentement, ou simplement pour y reposer les bras, voire y tenir les mains au chaud.

Plus encore, nous n'avons pas décrit ici les gestes de ceux qui glissent leur main dans leur poche pour y rechercher un objet ; qui fouillent, qui recherchent parmi ceux qui s'y trouvent, pour sélectionner celui qu'ils veulent atteindre, l'attraper et l'en extirper enfin.

Le mouvement est répété à l'inverse lorsque l'on insère un effet au fond de ses poches. Il est peut-être même plus élaboré si le sujet, par habitude ou à dessein, pousse jusqu'à l'y ranger à un endroit précis de sa poche (par exemple, sous un autre objet, au fond, ou au contraire près de l'ouverture).

Une telle gestuelle, qui pourra sembler anodine ou sans réel intérêt à certains, reste désormais à rechercher au sein des procédures de justice. Il est en effet évident qu'un plaignant, un témoin ou même un accusé sera amené à décrire le mouvement qu'il a fait, ne sachant plus dans quelle poche il aura mis son mouchoir, voulant atteindre sa tabatière ou repliant son couteau en le serrant dans sa poche avec son repas.



[Étude de mains]. Anonyme, dessin au fusain et à la craie sur papier [entre 1700 et 1800].
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-00-1155.
- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.197361> -

Mouchoir de poche

Plutôt que de dresser une liste complète des objets trouvés dans les poches⁶¹, nous avons préféré choisir un effet représentatif, et avons jeté notre dévolu sur celui qui nous a paru le plus évident : le mouchoir.

Mouchoir sans autre indication, mouchoir à moucher, foulard ou mouchoir de col, mouchoir à tabac, mouchoir pour souffleter son adversaire, mouchoir qu'une demoiselle laisse négligemment choir devant un galant afin qu'il s'empresse de le ramasser, le mouchoir est assurément l'élément essentiel que l'on retrouve dans quasiment toutes les poches toulousaines.

Commun, certes, le mouchoir n'est pourtant pas anodin. Par ses fonctions et ses usages multiples, par sa variété de matériaux, de couleurs, le mouchoir est un élément qui peut servir à caractériser son propriétaire.



[Femme de dos, tenant dans sa main droite, pendante, un mouchoir].
Gravure par Daniel Rabel, vers 1624-1630.
Bibliothèque nationale de France, département Arsenal, EST-368 (114).
- accès direct à la vue sur Gallica :
<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb41010438m> -

Or le mouchoir est aussi facile à retirer des poches, cacher dans les siennes, qu'à revendre ou échanger ; de fait, il devient la cible de prédilection, tant du voleur expérimenté que du chapardeur occasionnel.

Le coup du foulard

Le 9 avril 1775, entre 6 et 7 heures du soir, il y a grand monde sur la place Royale ; c'est là que Jean Labarthe, profitant de la distraction générale, « est surpris volant un mouchoir à un jeune homme qui étoit arrêté au coin de la place, avec quantité d'autres personnes, qui écoutoit chanter des chansons »⁶². L'action est relativement simple et rapide à exécuter, puisque Labarthe n'a eu qu'à glisser sa main dans la poche du jeune écolier, y attraper le mouchoir et filer. Mais sa victime a senti le mouvement dans sa poche ; elle se retourne, rattrape le fripon et reprend son bien en lui tirant à son tour « de la poche de la veste led[it] mouchoir que le voleur y avoit mis », au point que le public aurait pu se méprendre et ne pas savoir qui, des deux, était réellement le voleur.

⁶¹ L'annexe n° 1, qui suit, y suppléera en partie (pour les morts seulement).

⁶² A.M.T., FF 819/3, procédure # 064, du 10 avril 1775.

Mouchoir à tabac

En décembre 1699, Charles Delmas, dit le Mazeille ou le Boucher, est convaincu de voler les passants sur le pont Neuf. On lui reproche entre-autres méfaits, celui d'avoir subtilisé « de la poche d'un particulier une tabaquière d'argent et un mouchoir à tabac »⁶³. La victime du vol, un étudiant en Théologie, précisera que le mouchoir à tabac est « à fasson de soye ».

Une collection multicolore

En 1769, lorsque Blaise Darro est arrêté en flagrant-délit en l'église des Jacobins⁶⁴, son premier réflexe est d'essayer de vider lui-même ses poches avant que la justice n'y trouve les mouchoirs et foulards qu'il vient de voler et qui pourraient l'incriminer.

Mais il ne va que partiellement y réussir, car en effet, on trouve sur lui pas moins de neuf mouchoirs habilement subtilisés durant l'office divin. En peu de temps, il a réussi à visiter les poches d'un ancien capitoul, d'un écuyer, d'un avocat, d'un greffier, d'un étudiant, etc., et de remplir les siennes d'un butin conséquent aux couleurs variées : « six fonds bleu à rayes rouges et blanches, deux fonds rouges et un de Rouen ». On précise que celui volé à l'ancien capitoul Rocous de Castanet, est un de ceux à fonds rouge et, qu'en outre, il est à motifs de carreaux et orné des lettres **R** et **C** brodées dessus.

Celui retrouvé dans une poche de l'habit de Barthélemy Gaches, en 1701, est qualifié de « mouchoir toile peinte », sans plus de précision⁶⁵. En 1722, un roulier inconnu est trouvé mort au croisement du grand chemin de Chartres à Épernon, certainement renversé par sa propre charrette ; le juge du bailliage de Maintenon note dans « la poche gauche de l'habit un méchand mouchoir de toile blanche »⁶⁶. Marc-Antoine Calas a « un mouchoir d'indienne » dans les poches de son habit⁶⁷. Dans celles du danseur François Dezaubry on découvre non seulement « un mouchoir de fil à carreaux » ; mais on précise qu'il est aussi « seint aux rheims d'un autre mouchoir »⁶⁸. Géraud Poumel, qui se fait égorger sur un chemin en quittant Toulouse a « dans la poche de sa veste une tabatière de carton doublée d'écaille et un mouchoir de toile de lin à petit carreau, et ayant autour de son col un mouchoir de soye couleur bleu »⁶⁹. Les poches de Louis Mascot, renversé par une mule en 1780, sont fouillées par ceux qui tentent de lui porter secours ; si on trouve parmi eux un objet incongru – un paquet de sels purgatifs, c'est pourtant sans surprise qu'on note aussi « un petit mouchoir à moucher »⁷⁰.

Le mouchoir, sous quelque forme qu'il se présente, est la garniture essentielle des poches toulousaines : au point qu'en 1734 les capitouls recherchent activement les complices de la *Bande à Prades*, spécialisée dans le vol de mouchoirs⁷¹.

⁶³ La procédure originale, instruite par les capitouls, qui devrait se trouver dans les fonds des Archives municipales, est désormais perdue ; nous utilisons là une copie intégrale du dossier qui a été transmis au parlement pour jugement sur l'appel ; il est conservé aux Archives départementales de la Haute-Garonne (*désormais* A.D.H.-G.), 2B 6951.

⁶⁴ Voir le chapitre « Jeux de mains », p. 17.

⁶⁵ A.M.T., FF 745/1, procédure # 025, du 8 mars 1701. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

⁶⁶ Archives départementales d'Eure-et-Loir, B 235, procédure du 23 janvier 1722.

⁶⁷ A.M.T., FF 805/6, procédure # 154, du 13 octobre 1761.

⁶⁸ A.M.T., FF 806/2, procédure # 036, du 29 mars 1762. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

⁶⁹ A.M.T., FF 809/1, procédure # 005, du 5 janvier 1765. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

⁷⁰ A.M.T., FF 824/8, procédure # 144, du 13 octobre 1780. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

⁷¹ A.M.T., FF 778/4, procédure # 141, du 10 novembre 1734.

Le mort dépouillé

La fortune de la -future- victime, l'argent ou les objets qu'elle peut transporter avec elle, sont évidemment à l'origine de nombreux meurtres.

Le postillon inconnu dont on trouve le corps près de la fontaine de Purpan en 1768, a été percé de trois coups d'arme blanche⁷². Si le soldat du guet qui examine ses vêtements trouve sur lui deux paquets de ficelle, une tabatière, un mouchoir, un couteau, une paire de ciseaux, un chapelet et un mauvais mouchoir, on ne manque pas de noter ce « deux poches du devant de la culotte renversées », subséquemment vides. Pour le capitoul présent sur les lieux, il n'y a aucun doute possible : le vol est le motif de ce meurtre crapuleux.

La bourse et la vie

Porter ses cochons pour les vendre à Toulouse est indéniablement une activité lucrative, mais qui comporte certains risques. Trois de ces marchands ne rentreront jamais chez eux, la faute à une bourse trop remplie. Vital Alric dit Vidallet, a eu le crâne fracassé en 1576 ; nous ignorons la manière dont Raymond Bley fut tué en décembre 1709, mais ses restes macabres sont retrouvés dispersés aux quatre coins de la ville ; enfin, Géraud Poumel se fait proprement égorger en janvier 1765.

En 1576 donc, Guillaume Rigambert, dit Bodonet, Jammet Falguieres, dit Le-Molaire et Pierre Bane dit Manicroq joignent leurs forces et, à l'aide d'une petite hache, se défont de Vidallet qu'ils trouvent paisiblement endormi dans son lit à l'auberge. Puis, « ayant après fouillé dans l'escarcelle du pource m[e]urtri, y treuvent l'instrument de la vente desd. Porceaux »⁷³, somme certainement conséquente puisque le défunt venait de vendre 53 pourceaux. La chronique des Annales manuscrites s'étend ensuite sur le châtement imposé par la justice aux meurtriers : l'un est condamné à avoir les membres tenaillés et brisés, les autres verront leur quatre membres sectionnés un à un lors de différentes stations dans la ville, avant d'avoir la tête tranchée.

La morale de cette histoire a certainement échappé à Arnaud Julia (ou alors, s'il la connaissait, il l'aura mal interprétée), car en 1709, peu après avoir acheté une cinquantaine de pourceaux à Arnaud Bley, marchand du lieu de Lafrançaise, il le tue avant de le découper en plusieurs quartiers⁷⁴ Fort judicieusement, Julia quitte ensuite la ville, lesté à son tour par la somme récupérée dans les poches de sa victime⁷⁵.

Les poches de Géraud Poumel, étaient certainement moins remplies que celles de ses malheureux prédécesseurs (il semble n'avoir seulement vendu que deux cochons au marché d'Arnaud-Bernard) ; qu'importe, elle seront aussi vidées par un meurtrier inconnu⁷⁶ qui l'assaille sur le chemin de Périole. Le crime ne restera peut-être pas entièrement impuni, car on apprend que son auteur aurait été exécuté à Montauban quelques années plus tard, à l'occasion d'un nouveau méfait⁷⁷.

⁷² A.M.T., FF 812/3, procédure # 052, du 22 mars 1768.

⁷³ A.M.T., Annales manuscrites des capitouls, année 1576, chronique 252, BB 275, p. 190-191.

⁷⁴ Les experts qui examinent les restes macabres noteront qu'il s'agit là d'un travail de professionnel ; effectivement le meurtrier est égorgeur de cochon de métier.

⁷⁵ A.M.T., FF 753/2, procédure # 058, du 30 décembre 1709.

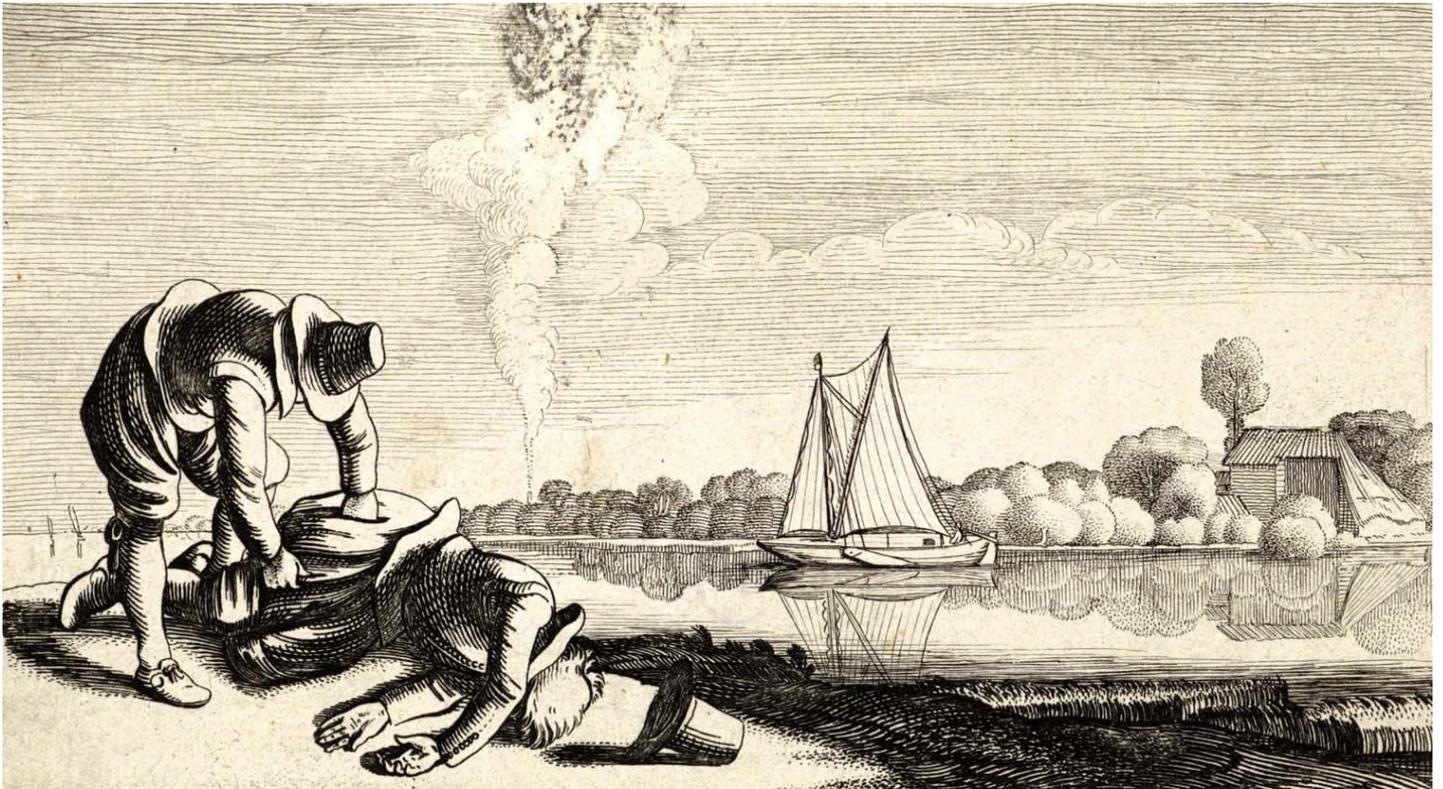
⁷⁶ A.M.T., FF 809/1, procédure #004, du 5 janvier 1765. Voir aussi l'**annexe 1** qui suit.

⁷⁷ C'est en tout cas ce qu'assure le maçon Guillaume Capela (un temps suspect), in A.M.T., FF 810/4, procédure # 064, du 13 mai 1766.

Joseph Bosc, dont on retrouve le corps en août 1781, jeté dans un trou au bord du vieux chemin de la Croix de Pierre, a reçu deux coups d'arme blanche qui lui percent le poumon et sectionnent des artères⁷⁸. À l'évidence, le vol était la motivation de ce crime puisque ceux qui découvrent son cadavre notent « que la poche gauche de la culotte dud[i]t homme, ou gousset, étoit renversé[e] » ; effectivement, les 10 écus qu'il avait dans sa poche restent introuvables.

Mais les coupe-bourses, lorsqu'ils ne risquent pas d'être reconnus par leurs victimes, peuvent quelquefois se montrer cléments.

En janvier 1742, le procureur du roi s'émeut contre les troubles causés par « plusieurs vagabons et autres gens [qui] arrêtent les passans sur les chemins, les volent et pillent en leur argent et effets. Seule Jeanne Moignard témoignera en cette occasion, déposant qu'environ un mois plus tôt, se rendant au marché du village de Saint-Lys, « elle feut attaquée vers les quatre heures et demy du matin au-dessus du bois de Larramet, par un homme qui luy demanda la vie ou la bourse »⁷⁹. Le brigand est bientôt rejoint par deux complices cachés dans un fossé. La jeune femme, « de peur qu'ils ne luy ôtassent la vie », leur remet immédiatement les 15 livres en monnaie qu'elle porte alors contre son sein.



[Le détrousseur de cadavre]. Dessin de Jan van de Velde II, dit le jeune, gravé par Claes Jansz. Visscher II [entre 1603 et 1652].
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-P-1898-A-20266.
- accès direct à la vue : <http://hdl.handle.net/10934/RM0001.COLLECT.333301> -

Et, si le cadavre qui gît au creux d'un chemin ou au coin d'une rue n'a pas été dépouillé par ses agresseurs, il y a peu de chance qu'il n'échappe à l'inspection intégrale de ses effets bientôt diligentée par la justice, avant même qu'un chirurgien n'entreprenne d'aller fouiller jusque dans ses chairs.

⁷⁸ A.M.T., FF 825 (*en cours de classement*), procédure du 9 août 1781.

⁷⁹ A.M.T., FF 786 (*en cours de classement*), procédure du 9 janvier 1742.

La poche, ou l'essence du mort

Les morts que l'on découvre dans la rue, dans un jardin ou un champ, sont évidemment soumis à une description précise de leur apparence physique, à un examen plus ou moins complet de leurs habits et des objets qui les entourent ; enfin, les magistrats vont ordonner une fouille complète de leurs poches, qui sera conduite avec autant de délicatesse que de répugnance⁸⁰.

Cela répond à une double logique : celle d'identifier le corps encore inconnu au moyen des papiers ou objets serrés dans ses poches, comme d'établir aussi les possibles circonstances et motivation du crime.

Il ne s'agit là que d'une première intrusion dans l'intimité de ces corps encore chauds ou bien déjà rongés par les vers. Même le chirurgien appelé sur les lieux de l'accident ou du crime apparaît encore relativement prévenant : il ne livre là que ses premières constatations et son toucher reste léger, délicat ; ce n'est que plus tard, à l'abri du regard de tous, que viendra l'autopsie marquée par son caractère intrusif et violent ; mais là les poches n'intéressent plus guère.

Alors que le corps de Cailhol palpite encore, prêtres et chirurgiens accourent afin de lui prodiguer secours spirituels et temporels. En vain ; la mitraille qui compose la charge de pistolet, reçue à bout portant en pleine rue, leur fait vite perdre tout espoir de pouvoir l'entendre en confession, et encore moins de le sauver⁸¹. C'est alors que le capitoul Duroux, qui a été mandé en toute hâte, fait transporter le cadavre dans une pièce de la maison la plus proche. Après avoir sommairement observé et décrit son apparence et ses effets vestimentaires, le magistrat cherche à en apprendre plus sur ce corps sans nom : « et comme il importoit essentiellement de savoir qui étoit ce jeune homme, nous l'aurions fait fouiller, tant dans les poches de son habit que dans celles de ses culotes, où nous aurions trouvé huit écus de six livres pièce et deux pièces de vingt-quatre sols chacune, un rasoir à manche de corne, un couteau à gaine, manche d'ivoire blanc, un compas de fer propre à rouler les cheveux, et un porte-crayon de bois, un mouchoir blanc de toile, un compau de chirurgie en une feuille de papier ensanglantée, une partie de lettre sur une demi-feuille de pappier pliée par le milieu et écrite dans les quatre pages, une chanson écrite sur les deux faces d'une demi-feuille de papier, sur l'un des côtés duquel étoit écrits quelques mots entrecoupés et sans suite, et sur l'autre coté étoit écrits les mots suivants : *Monsieur Cazabon, lieutenant du premier chirurgien du roi, rue des Changes* ; et enfin un quart de feuille de papier contresigné du seing du s[ieur] Lacoste, maître en chirurgie rue S[ain]te-Claire du Salin à Toulouse, datté d'Auriac le vingt-sept novembre mil sept-cent quatre-vingt-cinq ».

Encore anonyme, le corps vient pourtant de livrer des éléments essentiels ; les papiers et objets retirés de ses poches livrent déjà des indications fiables quant à sa profession : le magistrat estime qu'il se trouve en présence d'un barbier ou d'un chirurgien. L'identification formelle ne tardera plus.

Mais tous les cadavres ne sont pas aussi bavards que ceux de Cailhol, nombre d'entre eux restent inexorablement muets, leurs poches désespérément vides, ou présentant un contenu jugé d'une telle banalité qu'il n'offre aucun indice utile à l'enquêteur.

⁸⁰ Le détachement relatif des mots couchés par le greffier dans le verbal est attendu dans un tel document ; or, il y a fort à parier que, selon les circonstances, ceci n'est qu'apparence.

⁸¹ A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 21 mars 1786. Voir l'**annexe n° 1** qui suit.

L'évanescence boucle de cheveux et le mystère du quignon de pain

Nous nous sommes inquiétés, dans un premier temps de n'avoir su trouver au fond des poches des uns ou des autres deux pièces que nous imaginions (peut-être à tort), essentielles, évidentes : une boucle de cheveux, un quignon de pain.

Pris d'une frénésie, nous avons voulu dépouiller un plus grand nombre de morts, nous sommes même allés jusqu'à traquer un nombre incalculable de filous ou de victimes de leurs vols ; en vain !

Fallait-il en conclure que notre idée de départ était fautive ? Que nos sujets toulousains ne répondaient pas à nos attentes ? Peut-être pas, car nous avons certainement oublié un élément important, voire essentiel : la sensibilité du magistrat et de son greffier. Ceux-ci, lorsqu'ils vident et détaillent des contenus de poches, le font dans un but bien précis, il s'agit pour eux d'identifier un cadavre, d'observer les objets qu'un suspect porte sur lui et qu'il aurait pu avoir volés, de comprendre et de poursuivre un crime. Or la boucle de cheveux et le quignon de pain (si tant est qu'il y en ait eu) peuvent leur apparaître tellement éloignés de ces préoccupations qu'ils n'auront pas songé à les noter.

Cette absence, d'abord ressentie comme un cruel échec, ne doit pourtant pas être perçue comme un obstacle insurmontable ; au contraire, elle nous rappelle que les sources écrites, pour aussi précises qu'elles soient, conservent une part d'équivoque, dont il appartient à l'historien de tenter de démêler l'écheveau, de jauger, d'interpréter.

L'essentiel et l'intimité révélés ?

S'il est évident que nous nous sommes évertués à présenter dans ce dossier des cas soigneusement choisis, il ne s'agit pourtant que d'une infime partie de ce que les procédures criminelles des capitouls peuvent receler tant sur les poches et leur matérialité que sur les effets que l'on y fourrait, que l'on y serrait, que l'on y cachait et que l'on y volait.

L'essentiel, que l'on croit circonscrire aisément lorsqu'il s'agit d'argent, de papiers, d'un couteau pliant, d'une pomme (et de ce quignon qui se refuse à nous), l'essentiel ne pose pas de problème – en apparence.

Mais qu'aurions-nous pu deviner de l'intime avec la découverte d'une boucle de cheveux conservée dans une veste, celle d'un joli coquillage irisé caché au fond d'une poche ou d'une fleur en papier serrée dans les replis d'un corsage ?

Aurions-nous pu jamais saisir l'importance réelle accordée à ces objets par leur détenteur ?

L'introduction laissait à entendre que nous allions pouvoir aborder l'essentiel et l'intimité au travers de l'objet trouvé dans les poches ; or, il nous faut admettre, au moment de conclure, qu'au fil de nos recherches, les découvertes nous ont insensiblement guidées vers d'autres voies.

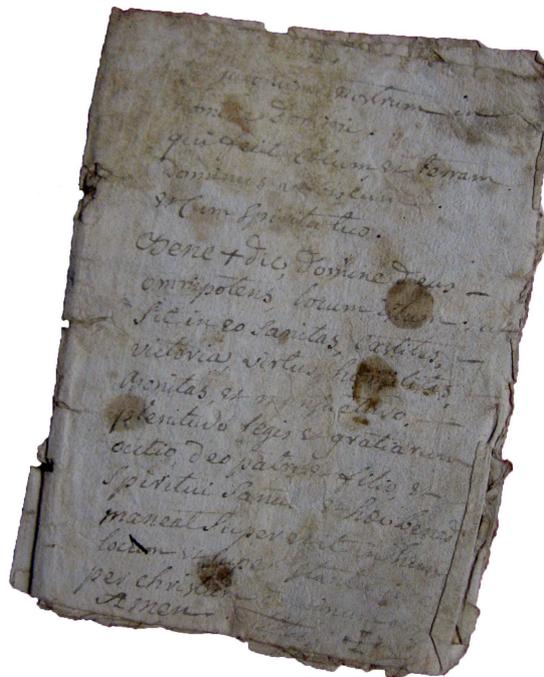
Mais nous devons certainement nous en réjouir, en souhaitant que ces procédures ici présentées permettent bientôt à d'autres d'utiliser ce vaste fonds d'archives judiciaires pour leurs recherches à venir, et qu'ils puissent, eux, aborder ces notions d'essentiel et d'intime, voire sur encore d'autres idées que nous n'avons pas su même effleurer.

Les lectures de poche

Les dossiers des *Bas-Fonds* mentionnent rarement des ouvrages d'historiens, non pas que nous les boudions, mais il nous fallait faire un choix, le nôtre a été celui de l'archive, et il ne laisse guère le loisir de lire les publications et les travaux de chercheurs.

Mais, une fois n'est pas coutume, nous ne saurions conclure ici sans engager les lecteurs à consulter les travaux pionniers et variés d'Arlette Farge⁸², ainsi qu'un très bel article de Françoise Bayard⁸³. Elles ont su redonner du sens aux objets et aux effets contenus dans les poches de ces inconnus ou oubliés de la fin de l'Ancien Régime, elles ont su pressentir puis révéler tout ce que ces poches pouvaient nous apprendre sur ces hommes et ces femmes et nous ont ainsi emmenés bien au-delà de la simple poche, au cœur d'une société si lointaine et pourtant si proche de nous.

Quant à l'approche actuelle d'Ariane Fennetaux⁸⁴, bien que principalement axée sur la Grande-Bretagne, elle incarne celle des *Material culture studies* et embrasse autant l'intimité et les objets relevant de l'intime, que les poches et leur matérialité en tant que composante indissociable du vêtement.



Livret d'incantations, saisi dans les poches de Marc Arcis le neveu.
Archives municipales de Toulouse, FF 805/7, procédure # 171, du 23 décembre 1761.

⁸² Il est inutile de développer ici la riche bibliographie d'Arlette Farge, signalons seulement ce passage dans son ouvrage *Vivre dans la rue à Paris au XVIII^e siècle*, paru en 1979, dans lequel elle présente quelques-unes des victimes de la tragédie arrivée en 1770 lors des festivités du mariage du Dauphin. Là, en quelques pages poignantes, elle expose une dizaine de ces malheureux, décrit leurs vêtements et étale le contenu de leurs poches.

⁸³ Françoise Bayard, « Au cœur de l'intime : les poches des cadavres. Lyon, Lyonnais, Beaujolais, XVII^e-XVIII^e siècles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n° 2, 1990, p. 5-41. Signalons que cet article a récemment été réédité aux Presses Universitaires de Grenoble, dans l'ouvrage *Des caisses du roi aux poches des cadavres. Une historienne à l'œuvre*, Françoise Bayard.

⁸⁴ Voir p. 4, note n° 5. La plupart de ses publications sont en anglais certains articles sont disponibles intégralement en ligne.

Annexe n° 1

Dans les poches des morts

Nous n'avons sélectionné ici que des morts qui n'auront pas été transportés chez eux avant l'arrivée de la justice ; en effet, dans ce dernier cas, le magistrat ne se soucie plus guère de vider les poches, supposant que cela n'apportera plus rien à l'instruction (identification déjà faite), ou que le contenu a pu être altéré par les proches. On ne trouvera que deux femmes dans ce corpus ; leur petit nombre correspond à une réalité : les morts violentes touchent plus particulièrement les hommes.

Il n'est nullement question de faire des statistiques, le corpus des morts violentes (accident, meurtre, noyade) présenté ici n'est que le résultat d'une sélection toute arbitraire, visant à présenter un éventail de poches au cours du XVIII^e siècle. Cette annexe n'a que valeur d'exemple ; la grille de lecture n'en n'est certainement pas aussi aboutie qu'elle celles qui pourront être envisagées dans le cadre de recherches plus exhaustives et poussées.

Par la rubrique « occupation du défunt / circonstances », nous nous sommes attaché à définir la raison de la présence de la victime en tel ou tel lieu afin de tenter d'expliquer pourquoi les poches sont si pleines ou vides (par exemple, **Chapotin** était en voyage ; **Poumel** rentrait à son village après avoir vendu ses cochons) ; cela peut aussi permettre de mieux envisager la raison de la présence de tel ou tel objet à ce moment là.

Les descriptions vestimentaires, ainsi que les contenus des poches sont reproduits tels que décrits dans les procès verbaux, nous avons toutefois actualisé l'orthographe et, quelquefois, clarifié certains termes ou modifié l'ordre pour rendre la lecture plus compréhensible. Lorsque possible, nous précisons si le contenu des poches a été altéré avant l'arrivée de la justice

références et date	FF 745/1, procédure # 025, du 8 mars 1701		
victime	Barthélemy Gaches , étudiant à l'université de Droit		
date et heure du décès	5 mars au matin, entre 10 et 11h00	lieu	sur le rempart, du côté de Saint-Etienne, près de la Tour Notre-Dame
causes de la mort	meurtre (duel ?)	détails	un coup d'épée / poumon et cœur percés
occupation du défunt / circonstances	rentrait de ses cours à l'université, ou y retournait		
tenue portée par la victime	justaucorps de drap (gris-blanc, usé), veste, culottes (bleues à bouttonnières d'argent), bas-chausse, souliers		
accessoires éventuels	perruque, chapeau brodé d'un galon d'argent, épée à garde dorée et son fourreau		
contenu des poches	un petit livre des <i>Institutes</i> de Justinien, avec son ex-libris <i>Bartholomei Gaichier</i> et deux cachets cire rouge aux armes d'un arbre et un oiseau dessus / un mouchoir de toile peinte / un écritoire de poche de peau rouge / un cahier de leçons de droit écrit sur huit pages / une paire de vieux gants blancs, coupés aux doigts / une petite flûte ou flageolet d'ivoire / une autre flûte de buis d'un pan et demi de longueur / des petits ciseaux émoussés / une petite clef d'armoire ou de coffre / un petit livret intitulé <i>Le jeu de l'homme</i> / un ceinturon de maroquin noir / un petit cordon de fil noir servant pour un chapeau		
observations	- le cahier de cours a été conservé parmi les pièces de la procédure - la mère de la victime va d'abord devoir apporter la preuve qu'il ne s'agit pas là d'un duel mais d'une agression, pour ensuite pouvoir obtenir que l'on fasse des poursuites contre les meurtriers inconnus		

références et date	FF 750/2, procédure # 027, du 26 avril 1706		
victime	Jean Mesplex , dit le baron d'Esquieules , étudiant en Droit		
date et heure du décès	26 avril tôt matin, peu après minuit	lieu	rue de la Porterie, dans le coin qui va de ladite rue aux Cordeliers
causes de la mort	meurtre (duel ?)	détails	rixie armée entre deux groupes de jeunes gens / reçoit deux coups d'épée / l'un qui perce le poumon, l'autre le cœur
occupation du défunt / circonstances	rentrait d'une soirée arrosée, était accompagné d'un camarade et probablement de deux filles qui restent inconnues. Il aurait alors rencontré et provoqué ses adversaires, qui eux revenaient du billard		
tenue portée par la victime	vêtu de couleur noire, portant une perruque courte, un ceinturon écarlate bordé d'or		
accessoires éventuels	chapeau garni d'un plumet bleu, épée (garde et poignée d'argent) et son fourreau		
contenu des poches	- <u>gousset</u> : un demi louis d'or / deux demi-écus / un petit couteau / une petite tabatière couverte / une <u>clef</u> (qui correspond à la serrure de son armoire) - <u>chapeau</u> : à la ganse du bouton dudit chapeau est attaché un verre à boire		
observations	- le greffier ne signale pas la découverte de la <u>clef</u> dans les habits de la victime ; ce n'est que lors de la perquisition de son logis qu'on apprend que l'armoire contenant ses effets est ouverte « avec la clef trouvée dans la poche dudit baron » - si les effets vestimentaires portés par la victime sont peu décrits, en revanche, l'inventaire des vêtements trouvés dans son armoire lors de la perquisition est extrêmement détaillé - son meurtrier sera gracié en 1707 (lettres de grâce de l'évêque d'Orléans)		

références et date	FF 753/1, procédure # 012, du 22 mai 1709		
victime	Pierre Rivière , joueur d'instruments musicaux, engagé dans les dragons, compagnie ou régiment de Mr de Firmarçon		
date et heure du décès	21 mai, avant 22h00	lieu	rue des Grands Augustins, dite de Payras, entre la porte de l'église et celle du couvent des Augustins
causes de la mort	meurtre	détails	coup de feu à bout portant (charge composée de dragées de plomb) / touché au poumon et au cœur
occupation du défunt / circonstances	circonstances qui restent floues ; des voisins entendent des cris, des jets de pierres, puis deux coups de feu ; la version de Mulatier laisse à croire que la victime allait s'attaquer à sa maison avec une troupe de voleurs		
tenue portée par la victime	vêtu de couleur café		
accessoires éventuels	sont trouvés près du corps : une canne avec un ruban violet, un pistolet armé, un soulier à boucle de fer		
contenu des poches	un porte-lettres dans lequel était son enrôlement sous le nom de <i>Pierre Rivière</i> , <i>engagé pour dragon de monsieur de Fimarçon</i>		
observations	- l'auteur présumé du meurtre, monsieur de Mulatier va enfin se présenter devant la justice après avoir été condamné par contumace ; là, il va assurer que le coup de fusil a été lâché par un autre personnage, locataire en sa maison, en essayant de défendre l'entrée de la maison contre un groupe de voleurs dont le défunt aurait fait partie ; les magistrats se contenteront finalement de cette version, d'autant plus que Mulatier explique que la personne prétendument responsable du coup de feu malheureux aurait bénéficié de lettres de grâce du roi.		

références et date	FF 757 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 15 juin 1713		
victime	Pierre Garros , sergent au régiment de Nougaret		
date et heure du décès	15 juin, vers 18h00	lieu	hors la ville, à l'extérieur, proche le Busca et Frescati
causes de la mort	meurtre	détails	rixie entre jeunes gens, tué d'un seul coup d'épée porté au cœur
occupation du défunt / circonstances	se promenait avec son frère et un ami ; semblait suivre (ou poursuivre) deux jeunes femmes		
tenue portée par la victime	un habit couleur cannelle clair, portant des culottes rouges et des bas blancs, une cravate au col et coiffé d'un chapeau		
accessoires éventuels	« aiant ses cheveux » (signifie qu'il en portait pas perruque)		
contenu des poches	- <u>culottes</u> : un livre d'heures / un chapelet / deux mémoires des biens que les héritiers de Garros possèdent à Pibrac - <u>habit</u> : deux morceaux de briques pesant « environ un quart chacun »		
observations	- les « mémoires », consistant en fait en 2 pièces de papier manuscrites et une 3 ^e qui est une lettre, ont été conservés parmi les pièces de la procédure - les morceaux de briques ont certainement été ramassés par la victime peu de temps avant ; en effet, des témoins voient le parti agressé répondre aux menaces de leurs agresseurs par un jet de « pierres »		

références et date	FF 757 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 1^{er} novembre 1713		
victime	Bernard-François-Etienne Carbonel , frère d'un trésorier de France		
date et heure du décès	1 ^{er} novembre, vers 16h00	lieu	rue Sainte-Ursule
causes de la mort	meurtre	détails	rixie dans la rue / coup d'épée qui pénètre dans le médiastin, causant une hémorragie interne et la mort par suffocation
occupation du défunt / circonstances	revenait d'entendre les vêpres à l'église des Cordeliers		
tenue portée par la victime	vêtu d'un justaucorps rouge, portant une veste, des culottes et des bas noirs		
accessoires éventuels	le fourreau d'une épée attaché au ceinturon (l'épée est manquante)		
contenu des poches	poches vides : « les poches de ses culottes tournées au rambours, n'y ayant rien dans icelles »		
observations	- aucun des témoins n'expliquera la raison des poches retournées ; on ne peut guère imaginer un vol, car le corps est gardé par plusieurs personnes avant l'arrivée de la Justice. S'il y avait quelque chose dans les poches, on peut supposer que ce seront ses proches ou amis qui en auront enlevé le contenu (soit qu'il fut compromettant, soit pour le restituer à la famille) - à noter qu'une passante s'est interposée entre les parties (mais trop tard), et a même saisi l'épée de l'agresseur avant de la briser sur son genou - l'accusé, fils d'un capitoul, sera jugé par contumace, et condamné à avoir la tête tranchée place du pont Neuf ; son exécution sera faite par effigie ⁸⁵		

⁸⁵Pour ce type très particulier d'exécution, voir le dossier « L'exécution par effigie », *Dans les bas-fonds*, (n° 4), avril 2016.

références et date	A.M.T., FF 762 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 3 février 1718		
victime	Jean Soulès , meunier au moulin de madame de Bach à Casselardit		
date et heure du décès	3 février, vers 13h30	lieu	moulin de Casselardit, dans le gardiage de la ville, devant la porte du moulin et maison de la victime
causes de la mort	meurtre	détails	querelle à propos des droits à payer sur les farines / reçoit une décharge de fusil en pleine face, tirée à balle et grenaille, qui traverse entièrement le cerveau de gauche à droite
occupation du défunt / circonstances	rentrait au moulin, avec une jument chargée d'un sac de farine, après une brève course jusqu'au lieu de Blagnac		
tenue portée par la victime	vêtu de gris-clair, porte des culottes		
accessoires éventuels	son fusil près du corps (n'est pas l'arme du crime)		
contenu des poches	culottes : 5 clefs (ouvrent les armoires et coffres de son logis) / une pièce de 10 sols		
observations	- les accusés, fuitifs, et jugés par contumace, seront condamnés à mort et pendus par effigie place du pont-neuf ; en 1720, ils obtiendront des lettres de grâce du Roi		

références et date	FF 764/3, procédure # 108, du 10 décembre 1720		
victime	un homme <i>inconnu</i>		
date et heure du décès		lieu	rue Temponières
causes de la mort	meurtre	détails	coup de pistolet
occupation du défunt / circonstances	<i>aucune précision</i>		
tenue portée par la victime	<i>aucune précision</i>		
accessoires éventuels	<i>aucune précision</i>		
contenu des poches	un écu de 6 livres / un louis d'argent de 40 sols / une pièce de 20 sols / deux pièces de 15 sols / deux paires de boutons d'argent / une cravate de mousseline / une pipe de bois / une paire de gants blancs / une pierre à fusil / une charge de poudre à tirer / un bonnet		
observations	la procédure ne permet pas de savoir si la victime succombe réellement à ses blessures car l'homme semble vivre encore lorsqu'il est transporté à l'hôtel de ville, puis, de là, à l'hôpital ; le procès verbal n'en dira pas plus		

références et date	FF 777/1, procédure # 008, du 23 janvier 1733		
victime	Pierrot (ou Raymond) , volailler et voiturier, du lieu de Saint-André en Gascogne		
date et heure du décès	22 janvier, vers 21h00	lieu	gardiage de la ville, à Lardenne-Haute, sur la rive du Touch près du pont de Tournefeuille
causes de la mort	meurtre	détails	coup d'arme à feu / les balles percent le poumon et se perdent dans le foie et les intestins
occupation du défunt / circonstances	<i>aucune précision</i>		
tenue portée par la victime	en habit, veste, une chemise de basin ou de coutouline, double culottes, et ses guêtres de toile, des bas de laine couleur bleu-ciel, des souliers à ses pieds		
accessoires éventuels	une chape de laine blanche attachée à son col / un pistolet déchargé trouvé près du corps (arme du crime, elle pourrait appartenir au défunt)		
contenu des poches	un mouchoir à moucher (de toile peinte) / un peigne de buis dans un étui / un couteau à manche noir, de corne / un couteau à manche de bois / une pièce d'un denier / deux paquets d'allumettes / de petits clous de fer / un chapelet / deux tours de col		
observations	<p>- les objets sont certainement trouvés dans les poches de l'habit et de la veste de la victime, puisque le magistrat note que « les goussets des deux susd. culottes avons trouvés tournés »</p> <p>- un assesseur va se rendre en Gascogne afin d'enquêter. La veuve, qui refuse de le recevoir, assure que son mari est toujours en vie et en voyage. On apprend même que, quelques jours plus tôt, le défunt aurait tué sa voisine à coup de hache</p>		

références et date	FF 784/2, procédure # 053, du 19 avril 1740		
victime	un homme <i>inconnu</i>		
date et heure du décès	19 avril, au matin	lieu	gardiage de la ville, dans un champ au quartier de Montaudran
causes de la mort	mort de faim ou d'épuisement	détails	le ventre trouvé « vide d'excréments et autres liqueurs », la peau collée aux vertèbres ; on en déduit que l'homme est mort de faim
occupation du défunt / circonstances	errait dans la campagne pour mendier (à été vu la veille) près du champ où il est découvert mort		
tenue portée par la victime	vêtu d'une mauvaise chemise blanche et des haillons couleur minime, une culotte de peau de chamois jaune avec des garramaches (sorte de bas grossiers ou guêtres) de toile, de vieux sabots		
accessoires éventuels	un vieux bonnet de laine		
contenu des poches	un chapelet d'os		
observations	le chirurgien qui, vers 18h00, fait l'autopsie sur les lieux, estime que la mort remonte au matin		

références et date	FF 785 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 23 septembre 1741		
victime	Aimé Chapotin , ancien marchand fruitier, marchand lapidaire, étranger à la ville		
date et heure du décès	22 septembre, vers 21h00	lieu	rivière de Garonne en amont de la ville, au niveau du faubourg saint-Michel
causes de la mort	accident	détails	noyade dans la Garonne
occupation du défunt / circonstances	certainement en voyage, n'est probablement pas arrivé à Toulouse depuis très longtemps / marchait en bord de rivière au moment de l'accident		
tenue portée par la victime	vêtement d'une grosse étoffe de laine (de couleur minime), culottes (noire) en cuir, mauvais souliers aux pieds et guêtres de toile à ses jambes		
accessoires éventuels	<i>aucune précision</i>		
contenu des poches	- 4 sols et 7 deniers en monnaie - un portefeuille de peau noire renfermant : un certificat de mariage du nommé Chapotin, marchand fruitier natif de Paris avec Françoise Boucheron, fille de Rovichou Dubanier / l'extrait mortuaire d'icelle, décédée à l'hôpital S[ain]t-Yves de Rennes, le 5 mai 1723, (extrait établi le 7 avril 1741) / l'extrait baptistaire de Paschal Chapotin du 1 ^{er} septembre 1731, baptisé à l'église Saint-Médard à Paris / la copie de l'extrait baptistaire de ladite Françoise Boucheron, du 31 août 1708 / deux certificats de catholicité dudit Chapotin / trois passeports accordés audit Chapotin : le premier de la comté d'Avignon en date du 16 juillet 1740, donné au palais apostolique ; le second de Canchy, du 17 mars 1741 ; et le troisième de Rennes en Bretagne, du 7 avril 1741.		
observations	- si le défunt semble être un voyageur au long cours, il n'est toutefois pas totalement inconnu des capitouls, ayant été interrogé dans une affaire de vol ou fraude en 1739 et probablement chassé de la ville à cette occasion ⁸⁶ . - la thèse du suicide est bien vite écartée au vu de papiers qu'il porte avec lui - l'entier contenu du portefeuille a été conservé parmi les pièces de la procédure		

références et date	FF 788 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 20 août 1744		
victime	Jean-Baptiste Ducos , garçon chirurgien		
date et heure du décès	19 août, peu avant minuit	lieu	sur le pont-Neuf
causes de la mort	meurtre	détails	coup de baïonnette dans le bas-ventre, qui lui transperce l'intestin jéjunum en trois endroits, ainsi que la veine cave inférieure
occupation du défunt / circonstances	rentrait à son logis en ville après être allé écouter une sérénade au quartier Saint-Cyprien ; certaines personnes avec lesquelles il se trouvait auraient alors insulté la sentinelle de faction sur le pont, créant ainsi une émotion parmi les soldats du guet accourus à sa rescousse ; Ducos semble être la seule victime		
tenue portée par la victime	vêtu d'une veste couleur gris (d'après les vêtements le magistrat va conclure qu'il lui semble que la victime est un chirurgien)		
accessoires éventuels	<i>aucune précision</i>		
contenu des poches	un ciseau / un rasoir / un polissoir / une pièce de 12 sols		
observations	- les poches sont fouillées avant l'arrivée du magistrat, et les objets remis à un camarade du défunt - événement relaté par Pierre Barthès dans ses mémoires manuscrites ; il précise que la victime était en veste (B.M.T., Ms. 699, p. 149-150)		

⁸⁶A.M.T., FF 783 (*en cours de classement*), procédure du 2 février 1739. À noter que Chapotin se présente alors comme un marchand lapidaire.

références et date	FF 792 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 12 septembre 1748		
victime	Suzanne Roques , veuve de Joseph Subra		
date et heure du décès	12 septembre, en début de soirée	lieu	gardiage de la ville, à Lalande, au bas du pont de la Baque
causes de la mort	accident	détails	chute la tête la première sur une pierre saillante / hémorragie et suffocation dans la boue
occupation du défunt / circonstances	rentrait certainement en son logis en ville, aura été surprise par l'orage		
tenue portée par la victime	<i>aucune précision</i>		
accessoires éventuels	une ceinture noire attachée avec une boucle d'argent / une bague ronde d'or au doigt et à son col une croix d'or en figure de diamants à sept pierres / un panier et une besace à l'intérieur		
contenu des poches	<ul style="list-style-type: none"> - <u>poche</u> (de toile pendue à ses côtés) : 2 grande clefs / 1 petite clef / trois écus de 6 livres / une pièce de 1 denier/ trois louis d'or de 24 livres pièce (enveloppés dans un morceau de crêpe) - <u>ceinture</u> : un clavier d'argent à deux chaînes / 4 petites clefs - <u>panier</u> : 2 grosses clefs / un couteau pliant incrusté de laiton / une bouteille remplie d'eau de vie (de contenance d'un ucheau) - <u>besace</u> : farine / une bouteille d'huile de lampe 		
observations	<ul style="list-style-type: none"> - d'après la formulation du verbal, la besace semble être à 2 compartiments - lors de l'autopsie, le chirurgien laisse à entendre que la vraie cause du décès est l'asphyxie, elle était probablement inconsciente après sa chute et aurait donc pu être sauvée si quelqu'un était passé par là plus tôt 		

références et date	FF 794/5, procédure # 139, du 14 août 1750		
victime	un homme <i>inconnu</i>		
date et heure du décès	<i>aucune précision</i>	lieu	trouvé dans la Garonne, en amont de la ville, au niveau de la chaussée de Braqueville
causes de la mort	noyade	détails	le corps étant « pourri » après un long séjour dans l'eau, aucune autopsie n'est faite, on en reste donc à la thèse de la noyade accidentelle
occupation du défunt / circonstances	<i>aucune précision</i>		
tenue portée par la victime	veste bleue (vieille), chemise et culottes		
accessoires éventuels	<i>aucune précision</i>		
contenu des poches	une paire de chapelets		
observations	l'état de putréfaction du corps empêchant son transport, le cadavre est attaché à un bateau et ainsi flotté jusqu'à l'abreuvoir de l'hôpital de la Grave où on se chargera de son inhumation		

références et date	FF 794/6, procédure # 228, du 30 décembre 1750		
victime	Etienne Savin , portefaix		
date et heure du décès	30 décembre, entre 18 et 20h00	lieu	écurie d'une auberge, proche l'église Saint-Géraud
causes de la mort	accident	détails	tombé du grenier à foin, la tête portant sur le sol pavé de l'écurie
occupation du défunt / circonstances	couchait habituellement dans le grenier de cette écurie, où la propriétaire lui offrait l'asile « par charité »		
tenue portée par la victime	un mauvais habit, un gilet, des culottes de toile, portant de mauvaises guêtres de toile, de vieux souliers aux pieds		
accessoires éventuels	des cordes ceintes autour du corps		
contenu des poches	- <u>habit</u> : une paire de gants blancs fourrés / une tabatière de fer blanc / une écuelle de bois / une peau de lièvre / une peau de lapin - <u>culottes</u> : trois livres dix-neuf sols six deniers en monnaie		
observations	les constatations du chirurgien (faites devant l'assesseur) sont manquantes ; l'acte de sépulture nous apprend que le défunt avait environ 80 ans		

références et date	FF 795 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 2 août 1751		
victime	Marie , revendeuse de gâteaux		
date et heure du décès	1 ^{er} août, décès constaté à 23h00	lieu	gardiage de la ville, près de la porte du couvent des Minimes
causes de la mort	meurtre	détails	rixie, coup de pierre donné sur le crâne, tombe en syncope et meurt quelques heures plus tard
occupation du défunt / circonstances	vendait certainement ses gâteaux dans le quartier. Pour une raison à nous inconnue, une rixe éclate entre une autre revendeuse de gâteaux et la victime		
tenue portée par la victime	une chemise, un mauvais jupon de cadis minime, une méchante veste d'étoffe de laine grise, deux poches de toile		
accessoires éventuels	deux corbeilles en osier pour le transport et la vente des gâteaux		
contenu des poches	- <u>poches de toile</u> : 12 livres 12 sols et 10 deniers en monnaie / un dé à coudre / deux coiffes usées / un petit mouchoir en coton - <u>corbeilles</u> : remplies de gâteaux / une serviette grossière / une serviette fine		
observations	- la défunte a été portée dans une maison voisine et couchée sur un lit ; elle est certainement en partie déshabillée par le chirurgien accouru à son chevet avant l'arrivée des magistrats - l'argent retrouvé dans les poches de la victime ne servira certainement pas à lui assurer des funérailles décentes puisque ses créancières accourent et réclament aux capitouls les gâteaux qui viennent de leurs « fabriques » ainsi que des sommes à elles dues par la défunte Marie		

références et date	FF 806/2, procédure # 036, du 29 mars 1762		
victime	François Dezaubry , premier danseur de la comédie		
date et heure du décès	29 mars, dans la matinée	lieu	hors les murs de la ville, sur le ramier (petite île) du moulin du Bazacle
causes de la mort	meurtre	détails	rixes qui dégénèrent / coup d'épée au bas-ventre qui pénètre dans les intestins
occupation du défunt / circonstances	était peut-être allé s'expliquer avec son adversaire (avaient eu des mots la veille lors d'une répétition de l'opéra <i>Daphnis et Alcimadure</i>)		
tenue portée par la victime	une redingote grise de drap et une veste aussi de drap tirant sur le bleu, une chemise avec des boutons aux manches (d'argent et à brillant, inégaux), une cravate noire à son col, une culotte de calamandre couleur de feu, des bas de soie blancs avec leurs jarrettières sous le genou, et des boucles de jarrettières de simili-or, des souliers en escarpins avec leurs boucles carrées à brillant.		
accessoires éventuels	portant ses cheveux châtain (pas de perruque), un chapeau couvert de toile cirée, ceint d'un mouchoir aux reins ; et à ses côtés, par terre, une épée d'acier, damasquinée, dont le cordon est en argent, à la garde de laquelle est attaché un nœud de ruban vert		
contenu des poches	un mouchoir de fil à carreaux / une tabatière carrée de fer blanc / une paire de gants blancs / une petite clef		
observations	le choix du lieu et le désaccord arrivé la veille entre les deux adversaires fait penser à un duel, l'épée de la victime est toutefois trouvée dans son fourreau et ne porte aucune marque de sang		

références et date	FF 809/1, procédure # 005, du 5 janvier 1765		
victime	Géraud Poumel , travailleur de terre, tonnelier, du lieu de Belpech		
date et heure du décès	entre le 4 et le 5 janvier	lieu	gardiage de la ville, dans la descente de la côte de Monrabé, au vieux chemin de Périole
causes de la mort	meurtre	détails	égorgé / trachée artère, carotide et jugulaire sectionnées
occupation du défunt / circonstances	s'en retournait certainement à Belpech, à pied, après avoir vendu plusieurs cochons au marché de Toulouse		
tenue portée par la victime	habit de grosse toile (espèce de coutil), une veste croisée de cordelat gris, mouchoir bleu de soie autour du col, des culottes en peau chamois, des bas sur lesquels sont des guêtres de toile à la paysanne, des sabot au pieds		
accessoires éventuels	chapeau, une besace de toile, une serviette et un bâton de chêne		
contenu des poches	<u>veste</u> : une tabatière de carton doublée d'écaille / un mouchoir de toile de lin à petits carreaux		
observations	le magistrat note que les culottes de la victime sont « déboutonnées, paraissant avoir été fouillées » ; il est fort probable qu'il procède à leur examen et qu'il les trouve effectivement vides		

références et date	FF 814/3, procédure # 047, du 13 mars 1770		
victime	Jean Ramondis , dit Torrofabes, oiseleur, encaveur de vin		
date et heure du décès	13 mars, avant 11h00	lieu	dans la cuisine de la maison de l'ancien capitoul Berdoulat, rue du Port-Garaud
causes de la mort	accident (suicide ?)	détails	décharge de fusil à bout-portant dans la poitrine
occupation du défunt / circonstances	familier de la maison, le défunt était venu faire une commission, puis se serait occupé à examiner des fusils qui s'y trouvaient (3 d'entre eux sont trouvés chargés lorsque le magistrat dresse son verbal		
tenue portée par la victime	une chemise de toile de maison (marquée d'une lettre « p »), un gilet de laine en matelote, une veste de raze grise doublée d'une sergette de même couleur, une culotte de peau de chamois rousse, des bas de laine gris, une paire souliers avec des boucles (l'une de fer et l'autre de laiton ou de composition jaune), une ceinture de laine		
accessoires éventuels	bonnet de toile blanche, chapeau de laine		
contenu des poches	- <u>culotte</u> : un petit appeau d'argent pour appeler les oiseaux / deux clefs dont l'une fort petite / un écu de trois livres, douze sols en sols marqués de six liards / deux sols de monnaie - <u>veste</u> : un vieux mouchoir de fil à petits carreaux bleus et blancs / quatre pommes		
observations	étant donné le statut social du propriétaire de la maison (que l'on dit absent lors des faits), l'enquête va rapidement conclure à un accident (suicide involontaire). Les auditions des personnes présentes dans la maison laissent toutefois un doute, il pourrait s'agir d'un meurtre involontaire causé par un des fils de l'ancien capitoul...		

références et date	FF 824/8, procédure # 144, du 13 octobre 1780		
victime	Louis Mascot , travailleur de terre, du quartier de la Céprière		
date et heure du décès	13 octobre, vers 17h30	lieu	quartier saint-Cyprien hors les murs, sur la place de la fontaine des Trois Canelles
causes de la mort	accident (renversé par un attelage)	détails	coup violent à la face, commotion cérébrale. Le chirurgien croit deviner une empreinte d'un fer de sabot de mule
occupation du défunt / circonstances	marchait sur le chemin allant de la ville à Saint-Martin du Touch, s'en retournait certainement à sa maison		
tenue portée par la victime	une veste gris-blanc, un gilet de sommière rouge, une chemise, des culottes de peau rousse, des garramaches (sorte de bas grossiers ou guêtres), nu-pied		
accessoires éventuels	un tablier de toile ceint autour du corps		
contenu des poches	une tabatière à coulisse en laiton / deux paquets d'allumettes / un petit mouchoir « à moucher » / un ciseau de fer / un paquet de sels purgatifs de Seignette / un morceau de papier écrit : <i>le fusil que le jardinier porte est à Mr Fronton, substitut de M. le procureur général</i> / une somme de 7 livres et 3 sols		
observations	la fouille des vêtements du défunt est faite par le dizenier du quartier, chez qui la victime est portée et décède peu après / l'ensemble du contenu des poches est ensuite remis au magistrat, distraction faite de l'argent qui a déjà été donné au frère de la victime		

références et date	FF 830 (<i>en cours de classement</i>), procédure du 21 mars 1786		
victime	Joseph-Urbain Cailhol , garçon chirurgien, du lieu d'Auriac		
date et heure du décès	19 mars, vers 21h00 / la mort est prononcée peu après 21h20	lieu	rue de la Sénéchaussée, vis-à-vis la maison de Laviguerie, avocat au parlement, et de celle du sieur Février
causes de la mort	meurtre	détails	coup de pistolet tiré à bout-portant, la charge s'étant logée dans le cou et la nuque
occupation du défunt / circonstances	<i>aucune précision</i>		
tenue portée par la victime	un habit de drap couleur gris fer mélangé, doublé de serge en soie de même couleur, les boutons plats de cuivre surdoré, un gilet de flanelle à petits carreaux moucheté, une chemise de toile blanche garnie de mousseline, une culotte de drap blanc, des bas de coton blanc (avec de petites boucles blanches aux jarretières, de composition ou d'argent), des souliers à boucles de cuivre, un grand chapeau noir		
accessoires éventuels	porte des boutons d'argent à brillant aux manches et deux anneaux d'or aux oreilles		
contenu des poches	<p>- <u>poche de ses culottes exclusivement</u> : une montre d'argent avec une chaîne de cuivre où se trouve un médaillon avec une tête noire (enlevée par un témoin pour éviter qu'elle ne se casse lors du transport du corps)</p> <p>- <u>poches de son habit et de ses culottes</u> : 8 écus de six livres pièce / 2 pièces de vingt-quatre sols chacune / un rasoir à manche de corne / un couteau à gaine au manche d'ivoire blanc / un compas de fer propre à rouler les cheveux / un porte-crayon de bois / un mouchoir blanc de toile / un compau de chirurgie (en une feuille de papier ensanglantée) / une partie de lettre (sur une moitié de feuille de papier pliée par le milieu et écrite dans les quatre pages) / une chanson écrite sur les deux faces d'une demi-feuille de papier (sur l'un des côtés duquel étaient écrits quelques mots entrecoupés et sans suite, et sur l'autre côté étaient écrits les mots suivants : <i>Monsieur Cazabon, lieutenant du premier chirurgien du roi, rue des Changes</i> / un quart de feuille de papier contresigné par Lacoste, maître en chirurgie rue Sainte-Claire du Salin à Toulouse, daté d'Auriac le vingt-sept novembre mil sept-cent quatre-vingt-cinq</p> <p>- <u>un témoin remet aussi</u> : 1 écu de six livres / 1 pièce de vingt-quatre sols (trouvés par terre, à l'endroit où Cailhol a été tué)</p>		
observations	<p>- la victime « palpitoit encore » lorsque l'assesseur est arrivé sur les lieux</p> <p>- le « compau de chirurgie en une feuille de papier ensanglantée » a été conservé parmi les pièces de la procédure</p> <p>- les experts ne précisent pas si le coup a été tiré de face ou de dos</p> <p>- la charge du pistolet extraite de la gorge et cou de la victime lors de l'autopsie a aussi été conservée.</p> <p>- la justice privilégie la vengeance comme motivation. En effet, le défunt aurait rendu plusieurs filles enceintes et aurait même été contraint de s'embarquer vers les Amériques et de voguer sur les mers le temps de se faire oublier..., ce qui ne semble pas avoir été le cas</p>		

FAC SIMILÉ

intégral

**de la procédure du
2 novembre 1789**

Études pour L'Avare ; scène où les poches de La Flèche sont visitées par Harpagon.
Dessin de François Boucher, vers 1713-1734
Rijksmuseum Amsterdam, inv. n° RP-T-1953-202

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	- Cote de l'article : FF 833/6, procédure # 132, du 2 novembre 1789. - Série FF, fonds de la justice et police. - FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. - FF 833, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1789.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de vol et d'abus et filouterie.
Forme	6 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 5, de format 19 × 11 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

Cette procédure est assez remarquable car elle nous permet de découvrir dans un premier temps le contenu des **poches des culottes** d'un homme, pour le retrouver ensuite transposé dans les **poches d'une femme** (à ce moment précis, ces dernières ne se trouvent pas ceintes autour de sa taille, mais posées sur un lit).

Si cette affaire devait avoir un titre, *Le prêtre et les bamboches* conviendrait parfaitement, mais on vous laisse découvrir pourquoi, tout en précisant que le terme de "bamboche" correspond ici à celui d'une sorte de pantoufle qui peut se porter à l'extérieur.

pièce n° 1

- Le **verbal de dénonce et de transport** (8 pages)
[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

L'événement se passe à Toulouse le 31 octobre 1789. Sur la dénonce de Jacques Préchac, prêtre, habitant de la ville de Saint-Pé de Bigorre, les capitouls accompagnés de leur main-forte s'en vont cueillir deux filles prénommées Jeanne et Jeanne-Marie-Antoinette. En effet, Préchac déclare avoir été la victime innocente de ces demoiselles (prétendument revendeuses de bamboches) qui, après l'avoir raccroché jusqu'à la demeure de l'une d'elles, le délestent de tout l'argent qui se trouvait dans ses poches de culottes.

La victime n'entendant pas être partie civile, c'est donc le procureur du roi qui, le 2 novembre, reprend les poursuites en son nom. Ainsi, le prêtre (et victime) sera donc entendu comme simple témoin à charge (voir pièce n° 6).

pièce n° 2

- L'**audition d'office** de Jeanne Bourg (12 pages)
[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 1^{er} novembre, arrêtée (mais non écrouée), Jeanne Bourg, dite Jeanneton, comparait devant l'assesseur. Elle se voit dans l'obligation d'explicitier son acte ou de prouver qu'il s'agit là de fausses accusations à son encontre.

Dans un premier temps, elle dément avec aplomb les dires du prêtre, puis peu à peu, s'embrouille et perd le fil par des explications de plus en plus farfelues et finira enfin par concéder qu'elle n'est peut-être pas si étrangère que ça au vol.

pièce n° 3

- L'**audition d'office** de Marie-Antoinette Labit (8 pages)

Jeanne-Marie-Antoinette Labit, dite Toinette, est arrêtée à son domicile, le lieu du supposé vol. Le lendemain, 1^{er} novembre, elle comparait devant l'assesseur.

Questionnée sur sa participation au vol (ou filouterie) dans les poches du prêtre Préchac, elle tente mollement de réfuter l'accusation ; elle se pose en simple accessoire du crime et préfère incriminer sa complice, ladite Jeanneton.

pièce n° 4

- L'**ordonnance d'écrou** et sa signification (4 pages)

Le 2 novembre. Ordonnance des capitouls, rendue sur les réquisitions du procureur du roi (qui est aussi le plaignant).

Par cet acte, les deux suspectes sont désormais officiellement écrouées⁸⁷. Le lendemain, l'huissier se charge de signifier officiellement aux jeunes femmes la teneur de l'acte.

pièce n° 5

- Le billet d'**assignation à venir témoigner** (demi feuillet recto-verso)

Ce billet pré-imprimé, rempli le 2 novembre par Jean-Pierre Sempé, huissier audiencier des capitouls, intime aux témoins de l'affaire de se rendre l'après-midi même à l'hôtel de ville afin de porter « témoignage de vérité » sur le contenu de la plainte.

En cas de refus de se présenter ou d'absence injustifiée, ces témoins sont passibles d'une amende de dix livres.

pièce n° 6

- Le **cahier d'inquisition**, suivi de la sentence (16 pages)

Du 2 au 9 novembre, les trois témoins à charge vont venir faire leurs dépositions. Tout d'abord, la victime (Préchac), puis deux des valets de ville venus assister le capitoul lors de son transport chez les accusées.

En fin de cahier, on trouve la sentence (sous forme de simple ordonnance) rendue le 12 novembre, par laquelle les capitouls condamnent les deux jeunes filles à trois mois de prison ferme à compter du jour de leur arrestation.

Le lendemain, cette sentence leur est signifiée dans les prisons ; Jeanneton et Toinette vont y acquiescer, c'est à dire qu'elles renonceront à faire appel.

⁸⁷ Le registre des écrous de la maison de ville de cette période, conserve évidemment la trace de l'écrou de Jeanneton et Toinette ; A.M.T., FF 713, f° 137.

Pièce n° 1,

verbal de dénonce et de transport,

31 octobre 1789

transcription :

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le trente unième jour du mois d'octobre. Par devant nous noble Joseph-Marie Duroux avocat au parlement, capitoul. A comparu vers les huit heures du soir m[âitr]e Jacques Préchac, prêtre, habitant de la ville de S[ain]t-Pé diocèse de Tarbe[s], se trouvant actuellement à Toulouse depuis quelques jours pour la poursuite d'un procès pendant au parlement ; lequel nous a dit que, étant à se promener il y a peu près demi heure sur la place Royale, il aurait été acosté par deux filles a lui inconnues, qui lui ont proposé d'acheter des bamboches et qui, sous ce prétexte, l'ont insidieusement attiré dans une maison située dans la rue des Salenques, où le comparant s'étant rendu dans l'intention d'acheter en effet des bamboches dont il avait besoin, l'une de ces filles est sortie pour aller chercher du vin au moyen d'une pièce de douze sols que le comparant a eu la complaisance de lui donner sur ses demandes réitérées, qu'en l'absence de celle-là, la seconde des deux filles s'est approchée du comparant et, ayant feint de l'embrasser, lui a adroitement glissé la main dans la poche de sa culote d'où elle lui a enlevé, sans qu'il s'en soit aperçu, tout l'argent qu'il y avait, et qui consistait en trois doubles louis de quarante-huit livres pièce, et deux louis simples de vingt quatre livres dont l'un est de l'ancienne marque. Qu'ayant reconnu bientôt après le vol qui venait de lui être fait, il s'en est plaint à ces deux filles, et leur en a demandé la restitution, mais qu'il n'a reçu d'elles que des insultes ou des outrages. À raison de quoi, il nous a requis d'interposer notre autorité pour lui faire rendre la somme volée.

Et à l'instant, nous dit capitoul, nous sommes transportés avec notre main-forte, accompagnés dud[it] m[âitr]e Préchac, et sur son indication, dans une maison scize la rue des Salenques. Où étant, nous sommes entrés dans une chambre au rez-de-chaussée, où nous avons trouvé en effet deux filles dont l'une a été reconnue par led[it] m[âitr]e Préchac pour être l'une de celles qui l'avait attiré dans cette maison, et celle précisément qui avait été chercher du vin au moyen des douze sols que le comparant avait eu la charité de lui donner⁸⁸ et deux soldats semestriers à qui nous avons donné ordre de se retirer.

⁸⁸ Après ce mot, la suite de la phrase se trouve dans la marge ; l'omission première du greffier est signalée par un guidon.

Mais, lad[i]te fille par nous interpellée de déclarer si elle connaissait le comparant et s'il n'était vrai que, de concert avec un[e] autre, elles l'avait induit à venir chès elles sous le prétexte d'acheter des bamboches. A répondu affirmativement qu'elle ne le connaissait pas, et qu'elle le voyait dans ce moment pour la première fois ; ce qu'elle a répété plusieurs fois, nonobstant les représentations qui lui étaient faites par le comparant et par nous-même pour l'engager à dire la vérité. Cependant sur les menaces que nous lui avons faites de la faire conduire en prison, et de la punir suivant la rigueur des lois, elle s'est rétractée en partie, et a convenu qu'en effet le comparant avait été chez elle pour acheter des bamboches, qu'il s'y était trouvé une de ses amies, autre que celle qui y était actuellement, que le comparant lui avait donné douze sols pour aller chercher du vin, mais qu'elle ignorait si son amie avait volé de l'argent au comparant pendant qu'elle était absente. Cet aveu tardif nous ayant fait soupçonner la fausseté des autres réponses de cette fille, nous lui avons demandé où était logée son amie. À quoi elle a répondu qu'elle était logée dans la rue Vélane chez la nommée Daubianne fileuse de coton. Et à l'instant nous nous sommes rendus chès lad[i]te Daubianne, accompagnés de notre main-forte et du comparant, et suivis de lad[i]te fille que nous avons donné ordre à notre main-forte de conduire. Et pendant cette course, un des soldats de notre main-forte nous a dit que la fille qu'il conduisait venait d'avouer en sa présence et celle de ses camarades que son amie lui avait donné une certaine somme d'argent provenant de celui qu'elle avait pris au répondant, mais qu'elle n'avait osé en faire l'aveu devant nous. Et, étant arrivés chez ladite Daubianne rue Vélane, nous lui avons demandé si la nommée Jeanneton, qui est le nom de la fille à nous indiqué, était dans la maison, À quoi elle nous a répondu qu'elle y était entrée vers les huit heures et demi, mais qu'elle en était sortie aussitôt. Et, sur ce que nous lui avons ordonné de nous indiquer l'endroit où nous pourrions la trouver, elle nous [a] indiqué, et nous a fait conduire par une autre femme dans une maison située dans la rue Montoulieu appartenant au s[ieu]r Lanes, croyant une issue du côté des murs de la ville.

Où, étant entrés, lad[i]te Jeanneton qui s'y trouvait réellement s'est d'abord cachée derrière la porte de la rue, mais comme nous l'avons aperçue et que nous l'avons faite rentrer dans une chambre au rez-de-chaussée, nous lui avons demandé s'il n'était vrai que de concert avec une autre fille, elles avaient racroché un ecclésiastique sur la place Royale, l'avait induit à aller chès l'une d'elles pour acheter des bamboches, et lui avait volé son argent. À quoi elle nous a répondu n'avait pas été de toute la journée ni à la place Royale, ni dans la rue des Salenques, qu'elle n'était point sortie de chès elle, ce que, par conséquent, elle n'avait pu ni commettre, ni participer à cette action. De suite nous avons fait entrer le comparant qui était resté dans la rue, et l'ayant confronté à lad[i]te Jeanneton, elle a effrontément soutenu ne point le connaître, quoique le comparant la reconnut parfaitement pour être celle qui lui avait volé son argent. Alors nous avons envoyé chercher chez la nommée Daubianne la première des deux filles que nous y avons laissée sous la garde de quelques soldats. Et, l'ayant confrontée à la dernière, celle-ci a persisté dans une partie de ses dénis, convenant à la vérité qu'elles avaient conduit le comparant dans la maison rue des Salenques, mais contestant qu'elles l'eussent dérobé. Et, sur ce que la première de ces filles par nous interrogée sur l'aveu fait à l'un de nos soldats a effectivement convenu que l'autre lui avait remis de l'argent, nous lui en avons demandé l'exhibition. Et, elle nous a en effet exhibé et remis un double loui[s] de quarante-huit livres et deux écus de six livres pièce, le tout faisant soixante livres.

Pour lors, lad[i]te Jeanneton se voyant confondue, a d'abord convenu qu'elle avait volontairement reçu du comparant vingt-quatre livres, dont elle avait volontairement donné douze livres à son amie et gardé pareille somme pour elle. Ce qui nous a engagés à lui demander la représentation des douze livres qu'elle disait avoir gardées, d'autant que l'ayant faite fouiller un moment auparavant, nous ne lui avons point trouvé de l'argent dessus et qu'elle ne portait pas même des poches. Embarrassée de nôtre interpellation, elle s'est longtemps deffendue de nous représenter les douze livres. Mais, ayant persisté à en exiger la représentation, elle a été chercher sur un lit placé dans la chambre où nous étions ses poches qu'elle y avait cachées et desquelles elle a retiré au même instant, et très subtilement, un mouchoir de col. De quoi un de nos valets de ville s'étant aperçu, il s'est saisi dud[i]t mouchoir, et nous avons trouvé qu'à l'un de ses bouts, on y avait serré avec un nœud deux doubles louis de quarante-huit livres pièce, et un louis simple de vingt-quatre livres à l'ancienne marque, tel que le comparant nous l'avait désigné. Desquels deux doubles louis et du louis simple, ensemble du double louis et des deux écus de six livres, nous nous sommes nantis, tout comme d'un autre écu de six livres, de deux pièces de douze sols, et de dix-huit sols et un liard en basse monnoye que nous avons trouvé dans l'une des poches de lad[i]te Jeanneton. Après quoi nous avons fait conduire lad[i]te Jeanneton et son amie dans les prisons de l'hôtel de ville.

De quoi et de tout ce dessus, avons fait et dressé le présent procès verbal. Le comparant déclarant se vouloir être partie civile, et renonçant à tous dommages et intérêts, se réservant seulement la répétition de la somme volée. Et nous sommes signés avec led[i]t comparant et notre greffier, lecture préalablement faite.

[*signatures*] Prechac, p[rê]tre – Duroux, capitoul – Philip, greff[ier].

[*souscription*] Soit communiqué au procureur du roi ; ce 1^{er} 9^{bre} 1789. Duroux, capitoul.

[*souscription*] Le procureur du roi, vu le procès-verbal cy-dessus, les deux interrogatoires des nommées Jeanne Bourg et Antoinete Labit, ensemble l'ord[onnan]ce de soit à nous communiqué sous les dattes des 31 8^{bre} et 1^{er} 9^{bre} : requiert que des faits contenus audit procès-verbal il soit enquis, et demeurant l'arrestation desdittes Bourg et Labit, qu'il soit ordonné qu'elles garderont prison clause jusqu'à nouvel ordre ; ce 2 9^{bre} 1789. Duroux⁸⁹, av[oca]t du roi.

[*souscription*] Nous capitouls, vu les conclusions du procureur du roi, avec les pièces y énoncées, le tout devant nous rapporté, ordonnons que des faits contenus dans led[i]t procès-verbal, circonstances et dépendances, il en sera enquis de notre autorité à la requête du procureur du roi contre les y dénommées Jeanne Bourg et Antoinette Labit ; et, attendu l'arrestation des susnommées, ordonnons qu'elles garderont prison close et seront écrouées à la req[ue]te dud[i]t procureur du roi pour, sur ladite information faite et rapportée, être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Délibéré au con[sistoi]re ce 2 9^{bre} 1789. Merle, capitoul – Duroux, capitoul – Suplicy, ass[esseu]r.

⁸⁹ Bien entendu, il s'agit là d'une autre personne que le capitoul qui procède aux arrestations, probablement un parent.

de quarante huit livres pièce, et deux livres
 Simplex de vingt quatre livres, dont l'un est de
 l'ancienne marque, quoyant de bonne bonté
 après le vol qui venait de lui estre fait et l'on
 est plaint a ces deux filles, et leur en adonné
 l'arrestation; mais qu'il n'a rien d'elles que de
 insulter ce des outrages, arais ou de quoi, il nous
 a requis d'interposer notre autorité pour lui faire
 rendre la femme volée, ce au instant nous dit capitou
 nous femmes transportés avec votre main forte, et
 accompagné d'ud. M^e Pachae, et sur son indication
 dans une maison siza a l'arrie des Salanguen, ou
 etait nous femmes entrés dans une chambre au Roy
 de chaussee, ou nous avons trouvé en effet deux filles
 dont l'une a été devenue par led. M^e Pachae
 pour être l'une de celles qui l'avaient attiré dans
 cette maison, et celle précisément qui avait été
 l'acheteur - chercher du vin au moyen des douze sols que le
 faustrier comparant avait en la charité de lui donner
 agui nous avons
 donné ordre de lui la fille par nous interposée de déclarer
 la retors - si elle connaissait le comparant, et si il n'estoit
 Duroux, qui que de concert avec un autre elle l'avait
 induit avauis des'elles pour la pretoste d'acheter
 des bamboules, a répondu affirmativement qu'elle

FF 833/6, procédure # 132.
 pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 2/8)

ne le fournissent pas, et quelle tenoit d'au-
cunement pour la première fois, ce qu'elle
a répété plusieurs fois non obstant les représentations
qui lui étoient faites par le comparant et par nous,
même pour l'engager à dire la vérité. Cependant
les menaces que nous lui avons faites de
la faire conduire en prison, et de la punir
faisant la rigueur des lois, elle se jette
retractée en partie, et a couronné qu'en effet,
le coup avoit été chez elle pour acheter
des bamboules, qu'il s'y étoit trouvé une de son
ami, autre que celle qui y étoit actuellement,
que le comparant lui avoit donné douze sols pour
aller chercher du vin, mais qu'elle ignorait si
son ami avoit volé de l'argent au comparant
pendant qu'elle étoit absente. Et avec tardif-
vous ayant fait subvenir la fausseté de
autres reproches de cette fille, nous lui avons
demandé ou étoit logée son ami, à quoi elle
a répondu qu'elle étoit logée dans la Rue velaine
chez la Nomme Daubianne fille de Poton.
et à l'instant nous nous sommes retirés chez

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 3/8)

l'ad^e. Daubiane, accompagné de votre main
forte et d'un pourvoyeur, et puis de l'ad^e. fille que
vous aviez donné ordre à votre main forte de conduire
et pendant cette course, un des soldats de votre main
forte vous a dit que la fille qui le conduisait venait
d'avouer au feu pereux et celle de s^r. Camaraden que
son amie lui avait donné une certaine somme
d'argent provenant de celui qu'elle avait pris au
repoudant; mais quelle n'aurait osé en faire rien en
devant vous, et étant arrivés chez l'ad^e. Daubiane
rue Velane vous lui avez demandé si la nommée
Jeanmeton qui est le nom de la fille à vous indiquée
était dans la maison, à quoi elle vous a répondu
qu'elle y était entrée vers les huit heures et demi
mais qu'elle en était sortie aussitôt, et sur ce que
vous lui avez ordonné de vous indiquer l'endroit
où vous pourriez la trouver, elle vous a indiqué, et
vous a fait conduire par une autre femme dans
une maison située dans la rue Vivatoutien
appartenant au s^r. Laner, croyant une issue
du côté des murs de la ville, ou étant entré
L'ad^e. Jeanmeton qui s'y trouvait réellement s'est
d'abord cachée derrière la porte de la rue, mais

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 4/8)

Comme vous l'avez apperçue et que vous
l'avez faite rentrer dans une chambre au Reg
de chaussée, vous lui avez demandé s'il n'était
vrai que de concert avec une autre fille, elle
avait Navroché un ecclésiastique sur la place
royale, l'ayant induit à aller chez l'une d'elle
pour acheter des bamboules, et lui avait volé
son argent; à quoi elle vous a répondu qu'elle
n'avait pas été de toute la journée sur la place
Royale ni dans la rue des Salengues, qu'elle
n'était point sortie de chez elle, et que par
conséquent elle n'avait pu ni commettre, ni participer
à cette action. De suite vous avez fait entrer
le comparant qui était resté dans la rue, et l'ayant
confronté à lad. Jeanneton, elle a éffrontement
juré qu'elle n'avait point le commettre, quoique le
comparant la reconnut parfaitement pour être
celle qui lui avait volé son argent. alors vous
avez envoyé chercher chez la nommée Daubianne
la première des deux filles que vous y avez
lâchées sous la garde de quelques soldats, et
l'ayant confronté à la dernière, celle-ci a

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 5/8)

persisté dans une partie de ses deniers, —
convenant à l'avance qu'elle en avait conduit
le comparant dans la maison rue de la boucherie
mais contrefaisant qu'elle le laissait dérober, et
sur ce que la première de ces filles par un
interrogé sur l'avant fait à un de ses soldats
a affectivement convenu que l'autre lui avait
remis de l'argent, nous lui en avons demandé
l'exhibition, et elle nous a en effet exhibé et
remis un double boin de quarante huit livres et
deux autres de six livres pièce, le tout faisant
soixante livres. pour lors Lad^e Jaumeton se
voyant confondue a d'abord convenu qu'elle avait
volontairement reçu du comparant vingt quatre
livres dont elle avait volontairement donné
douze livres à son amie, et gardé pareille
somme pour elle, ce qui nous a engagé à lui
demander la représentation des douze livres qu'elle
disait avoir gardés, d'autant que l'ayant fait
fouiller en nous-même nous n'avons point
trouvé de l'argent dessus, et qu'elle
ne portait pas même de poches. Embarrasée

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 6/8)

de votre interpellation, elle s'est long-temps
différendée de vous représenter les deux livres,
mais ayant persisté à en exiger la représentation
elle a été chercher sur un lit placé dans la chambre
ou sur un otin, les poches, quelle y avait cachées,
et desquelles elle a retiré au même instant et
très subtilement un mouchoir de soie. De quoi un
deux valets de ville s'étant aperçu il s'est fait
dans le mouchoir, et nous avons trouvé qu'à l'un des
bouts, on y avait serré avec un nœud deux doubles
Louis de quarante huit livres pièce, et un Louis simple
de vingt quatre livres à l'ancienne marque, l'é-
quelle comparant nous l'avait désigné, de quel-
ques doubles Louis et du Louis simple ensemble du
double Louis, et des deux pièces de six livres nous nous
sommes vantés tout comme d'un autre écu de six
livres. De deux pièces de douze sols, et de dix huit sols
et un liard en base mouvoyé quel nous avons trouvé dans
l'une des poches de la ^{te} Jeanne. après quoi
nous avons fait conduire la ^{te} Jeanne et son
amie dans les prisons de l'hôtel de ville, de quoi
au dessus nous avons fait et dressé le présent
procès-verbal. le comparant déclarant ne vouloir -

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 7/8)

être partie civile, et renvoyant à tout journaux
d'intérêt, se réservant seulement la répétition
de la somme volée. en son, pour, signes avec led.
Comparant au dit Procès, lecture préalable
faite Goubert p^{re} Duroux Capitoul

Soit communiqué au Procureur du Roi
N^o 9 le 29^{bre} 1789
Duroux Capitoul

Le procureur du Roi sur le procès verbal y relatif, les
deux interrogatoires d'office sur nommés Jeanne Bourg, et
Antoinette Labit ensemble à ord^{re} de fait a nous communiqué
pour les extraire des 21^{es} et 22^{es} pages.

Requiert que les faits contenus au dit procès verbal et fait
enquêter et demeurant l'arrestation des dites Bourg et Labit
qu'il fait ordonner quelle garderont prison close jusqu'à nouvel
ordre le 29^{bre} 1789. Duroux av^{is}

Nous Capitoul sur les conclusions du Procureur
du Roi avec les pièces y contenues, et tout des audiences rapporte
ordonnons que les faits contenus dans le dit procès verbal en conséquence
et dépendances, et lui sera enquis de votre autorité à la requête du
Procureur du Roi, contre les y dénommés, Jeanne Bourg, et Antoinette
Labit, et attendu l'arrestation des susnommés, ordonnons quelle
garderont prison close, et seront écroués à la req^{te} du
Procureur du Roi, pour sur ladite information faite et rapportée
être ensuite statué ce qu'il appartiendra. Delib^{re} au
29^{bre} 1789. Mesle Capitoul
Duroux Capitoul Suppl^{is} aff.

FF 833/6, procédure # 132.
pièce n° 1, verbal de dénonce et de transport (page-image 8/8)

Pièce n° 2,

audition d'office de Jeanne Bourg,

1^{er} novembre 1789

[à noter que la page 11, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

Interrogatoire d'office de la nommée Jeanne Bourg.

Du premier novembre mil sept-cent quatre-vingt-neuf.

Jeanne Bourg, âgée d'environ dix-sept ans, native de cette ville paroisse S[ain]-Nicolas, habitante d'icelle, logée rue Vélane, ouïe et interrogée d'office, moyennant serment par elle prêté sa main mise sur les saints évangiles a promis et juré dire vérité.

Interrogée s'il n'est vrai qu'étant hier au soir vers les huit heures, sur la place Royale, avec la nommée Jeanne Marie-Antoinette Labit, elle ne rencontrèrent un ecclésiastique, qu'elles engagèrent à aller dans une chambre que lad[i]te Labit occupe rue des Salenques, sous le prétexte de lui vendre des bamboches.

Répond qu'étant sur la place Royale avec la nommée Toinette son amie, hier au soir, vers les sept heures et demi, et s'étant approchée d'une marchande de marrons dans l'objet d'en acheter, elles y trouvèrent un ecclésiastique à elles inconnu, auquel lad[i]te Toinette demanda quelle heure il était. Que la dessus la conversation s'étant engagée cet Ecclésiastique offrit à lad[i]te Toinette des marrons qu'elle refusa, après quoi il leur demanda si elles avaient une chambre et si elles voulaient l'y recevoir. Que la répondante et lad[i]te Toinette ayant accueilli sa proposition ils furent tous les trois ensemble dans la chambre que lad[i]te Toinette occupe dans une maison rue des Salenques, où étant lad[i]te Toinette demanda aud[i]t ecclésiastique de lui donner quelque chose, à quoi il satisfit en lui donnant douze sols, desquels ladite Toinette se servit pour aller chercher du vin. Que pendant son absence cet ecclésiastique ayant recherché la répondante qui se refusait à ses recherches, il mit un double louis sur la commode, que la répondante prit sur les instances dud[i]t ecclésiastique ; que malgré cela la répondante ayant persévéré dans ses refus, l'ecclésiastique sortit de sa poche deux doubles louis et un louis simple qu'il mit dans la main de la répondante pour vaincre sa résistance. Mais comme la répondante s'aperçut à sa calote qu'il était prêtre, elle ne voulut avoir rien à faire avec lui, et néanmoins garda l'argent comme lui ayant été donné que dans ces entrefaites lad[i]te Toinette étant revenue, la répondante, lad[i]te Toinette et led[i]t ecclésiastique sortirent dans la rue, et qu'alors seulement led[i]t ecclésiastique voulut exiger de la répondante qu'elle lui rendit les sept louis d'or qu'il lui avait donnés, ce qu'elle ne voulut pas faire, attendu qu'ils étaient légitimement acquis par le don qu'il lui en avait fait.

Interrogée s'il n'est vrai qu'après que lad[i]te Toinette fut sortie pour aller chercher du vin, la répondante s'étant approchée dud[i]t ecclésiastique en feignant de lui faire des amitiés, lui mit adroitement la main dans la poche de sa culote, et lui prit tout l'argent qu'il y avait, lequel consistait en trois doubles louis de quarante-huit livres pièce, et deux louis de vingt-quatre livres dont un à l'ancienne marque.

Répond et dénie l'interrogatoire en la forme qu'il est couché, persistant à dire que loin de rechercher le susdit ecclésiastique, ce fut au contraire lui qui rechercha la répondante mais qu'elle le refusa constamment à ce qu'il voulait d'elle, à cause de son caractère, ajoutant qu'elle ne lui vola point l'argent dont elle a déjà parlé, et qu'au contraire, elle le reçut de lui à titre de don.

Interrogée s'il n'est vrai que le susd[i]t ecclésiastique s'étant retiré, sans s'être aperçu que l'argent lui manquait, et étant revenu sur ses pas, il rencontra la répondante et lad[i]te Toinette près le puits des Salenques, et qu'en abordant la répondante, il lui dit : « Coquine ! Tu m'as volé mon argent ! », ce que la répondante contesta d'avoir fait.

Répond et dénie.

Interrogée s'il n'est vrai qu'après qu'il se fut retiré pour la seconde fois, la répondante fit l'aveu à ladite Toinette qu'elle avait réellement pris à l'ecclésiastique trois louis, dont un double et un simple, qu'elle changea alors le simple, retint devers elle douze livres et remit à lad[i]te Toinette le double louis, et deux écus de six livres.

Répond et nie avoir dit à lad[i]te Toinette qu'elle eut rien volé aud[i]t ecclésiastique, convenant seulement lui avoir dit qu'il lui avait donné trois louis que la répondante remit à lad[i]te Toinette, laquelle fut changer le louis simple, remit à la répondante douze livres, et garda devers elle le double louis et deux écus de six livres.

Interrogée pourquoi, et dans quelle intention elle remit cet argent à ladite Toinette puisqu'elle prétend que c'est à elle même qu'il avait été donné.

Répond que si elle donna cet argent à lad[i]te Toinette, ce fut parce-qu'en entrant dans la maison, elles convinrent de partager ce qui leur serait donné par led[i]t ecclésiastique.

Interrogée d'où vient que si elles étaient convenues de partager ce qui leur serait donné la répondante ne remit à ladite Toinette que soixante livres, tandis qu'elle convient avoir reçu une fois deux louis, et une autre fois cinq

Répond qu'elle ne cacha point à lad[i]te Toinette rien de ce qu'elle avait reçu, et qu'elle se proposait de lui remettre le lendemain matin ce qui manquait pour compléter la moitié la concernant.

Lui avons représenté que les soixante livres reçues et représentées par lad[i]te Toinette jointes aux cinq louis d'un côté, six francs d'un autre, deux pièces de vingt quatre sols, et quelque monnoye trouvées dans les mains de la répondante excédant les sept louis qu'elle dit lui avoir été données par led[i]t ecclésiastique.

Répond que n'étant pas dans l'habitude de manier de l'or elle ne distingue pas les louis doubles des louis simples, et qu'elle ne peut pas dire exactement si ce qui lui fut donné se portait à sept louis d'or seulement ou à une somme plus forte.

Lui avons représenté qu'en admettant même ce qu'elle dit, elle ne pouvait pas regarder comme lui appartenant un argent qu'elle prétend ne lui avoir été donné que pour l'engager à seconder les prétendus mauvais desseins de cet ecclésiastique, toutes les fois qu'elle ne voulut pas se prêter à ses vues.

Répond que lorsque l'argent lui fut donné, elle ignorait les intentions de l'ecclésiastique.

Lui avons représenté qu'elle ne pouvait pas du moins les ignorer lors de la prétendue seconde libéralité.

Répond qu'elle ne connut parfaitement les projets dud[i]t ecclésiastique qu'après qu'elle tint le dernier argent, et qu'alors ne voulant pas succomber, elle sortit sur la porte avec lad[i]te Toinette et led[i]t ecclésiastique.

Interrogée s'il n'est vrai que lorsque nous fumes, sur les indications qui nous avaint été données, dans la maison de la nommée Mengele, rue Montoulieu, où était la répondante, elle ne se cacha derrière la porte quand nous entrâmes, et quel était son dessein.

Répond qu'elle se cacha derrière la porte croyant que c'était son amoureux, qui lui avait déffendu de fréquenter cette maison.

Interrogée s'il n'est vrai qu'ayant été par nous interrogée au même instant sur ce qui venait de se passer, elle ne nia obstinément d'avoir vu lad[i]te Toinette le jour d'hier, soutenant n'être point sortie de chez elle de toute la journée, et affirmant n'avoir plus vu l'ecclésiastique lorsque nous le lui présentâmes.

Répond qu'étant extrêmement troublée quand elle nous vit, elle n'était point fixée sur les réponses qu'elle avait à nous faire.

Interrogée d'où vient qu'elle avait quitté ses poches, ce qui fit qu'on ne les trouva pas sur elles quand nous la fîmes fouiller.

Répond que venant de se trouver mal au moment que nous entrâmes, ses poches durent sans doute tomber.

Interrogée s'il n'est vrai que lorsque les poches furent retrouvées, elle se saisit d'un mouchoir qu'elle voulait soustraire à nôtre recherche, lequel ayant été retiré de ses mains par un valet de ville, fut trouvé renfermer à l'une de ses extrémités deux doubles louis et un louis simple, le surplus de l'argent ayant été trouvé dans l'une de ses poches.

Répond et avoue, ajoutant que si elle prit le mouchoir ce fut pour se moucher ou pour essuyer ses larmes, ne se souvenant seulement pas que l'argent y fut enveloppé.

Interrogée si elle avait de l'argent lui appartenant, avant d'avoir en son pouvoir celui de l'ecclésiastique.

Répond que hier après-midy avant de recevoir l'argent de l'ecclésiastique, elle avait à elle lui appartenant une quarantaine de sols.

Interrogée si elle a été reprise de justice, ou si elle a été enfermée au dépôt.

Répond n'avoir pas été reprise de justice, et avoir été enfermée au dépôt sur la demande de sa mère où elle a resté environ sept à huit mois, et où elle a fait sa première communion, il y a environ cinq ans.

Exhortée à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite. Lecture à elle faite de son présent interrogatoire elle y a persisté ; requise de signer, à dit ne savoir.

[signatures] Duroux, capitoul - Philip, greff[ier].

Interrogatoire d'office
de la nommée Jeanne
Doury. —

Du Premier novembre mil
Sept cent quatre vingt neuf

1^{er}
page

Jeanne ~~Doury~~ âgée d'environ dix sept ans,
native de cette ville parvienne St. nicolas, habitante
d'icelle, logée vis velaine, vint et interrogée
d'office, sur ce devant serment par elle prêté sur
vains vis sur les saints evangelis, a promis et
juré dire vérité.

Interrogée si il est vrai qu'étant hier au soir
vers les huit heures, sur la place royale, avec la
nommée ~~Jeanne~~ Marie Antoinette habit, elle, us
rencontrèrent un Ecclésiastique, quelle, luy agerit
à aller dans une chambre que l'adv. habit occupé
d'icelle des Salenguer, sous le prétexte de lui
vendre des bamboules.

Repond qu'étant sur la place royale avec
La nommée Antoinette Jeanne, hier au soir, vers
les sept heures et demi, et s'étant approché
d'une marchande de marrons, dans le objet d'en
acheter, elle y trouverent un Ecclésiastique avec
inconnu auquel l'adv. Antoinette demanda quelle
heure il était, que la dessus la conversation
Durons Capitou

2ⁱⁿ page
L'étant Cuyagee cet ecclésiastique offrit a ladite
toinette des marrons, quelle refusa, apres quoi
il leur demanda si elle, avoit une chambre, et
si elle, vouloit qu'il y en eust, que la respondante
en ladite toinette ayant accueilli la proposition,
ils furent tous les trois ensemble dans la chambre
que ladite toinette occupe dans une maison rue
des Salengues, ou etant ladite toinette demanda
au d^e. ecclésiastique de lui donner quelque
chose, a quoi il satisfit en lui donnant douze
sols, desquels ladite toinette se servit pour aller
chercher du vin, que pendant son absence cet
ecclésiastique ayant recherché la respondante
qui se refusait a ses recherches, il mit un
double louis sur la Commode que la respondante
prit sur la instance du d^e. ecclésiastique, que
malgré cela, la respondante ayant perseveré
dans ses refus l'ecclésiastique prit de sa
poche deux doubles louis et un louis simple
qu'il mit dans la main de la respondante
pour vaincre sa résistance, mais comme
la respondante s'aperçut a sa Colote qu'il
Dionis & Co. - 1793

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 2, audition de Jeanne Bourg (page 2/12 – image 2/11)

3^m L. 92

était prêtre elle ne voulut avoir rien
à faire avec lui, et néanmoins
garda l'argent. Comme lui ayant été donné
que dans les entre-faits led^t. toinette était
revenue, et repoudante, ladite toinette et
led^t. Ecclésiastique sortirent dans la rue, et
qu' alors seulement led^t. Ecclésiastique voulut
origes de la repoudante, quelle lui rendit les
sept louis d'or, qu'il lui avait donnés, laquelle
ne voulut pas faire, attendu qu'ils étaient
légitimement acquis par le don qu'il lui en
avait fait.

Interrogée si n'est vrai qu'après que
led^t. toinette fut sortie pour aller chercher
du vin, la repoudante s'étant approchée
dud^t. Ecclésiastique en faisant de lui faire
des amitiés, lui mit adroitement la main dans la
poche de sa culotte, et lui prit tout l'argent
qu'il y avait, lequel consistait en trois doubles,
louis de quarante huit livres, pièces, et deux
louis de vingt quatre livres dont un a
DURON Capitoul

L'ancienne marque
4^{me} Page

Repond et demie L'interrogatoire en la
forme qui est touché, persistant a dire que
soin de recherches le susdit ecclésiastique ce
fut au contraire lui qui rechercha la repoudante,
mais qu'elle se refusa constamment a ce qui voulait
d'elle, a cause de son caractère, ajoutant qu'elle
ne lui vola point l'argent dont elle a déjà
parlé, ce qu'on contraire, elle le rend de lui
a titre de don.

J'interrogée si c'est vrai que le susd.
ecclésiastique s'étant retiré, sans s'être
aperçu que l'argent lui manquait, et étant
revenu sur ses pas, il rencontra la repoudante
et lui^{me} toinette près le puits de Salouques, et
qu'en abordant la repoudante, il lui dit Coquine
tu m'as volé mon argent, ce que la repoudante
contesta d'avoir fait.

Repond et demie

J'interrogée si c'est vrai qu'après qu'il
se fut retiré pour la seconde fois, la repoudante
fit l'aveu a la dite toinette qu'elle avait réellement
Dumoulin Coquiton

pris à l'ecclésiastique trois louis, dont un
5^{me} Louis double et un simple, quelle changea alors le
simple, retint devers elle douze livres, et
remitt alad^{te} tounette le double louis, et deus
Escus de six livres.

Repond en me avois dit alad^{te} tounette
quelle eut rien volé au d^{re} Ecclesiastique, —
Cousenant seulement lui avois dit, qu'il lui avoit
donné trois louis, que la repoudante remitt alad^{te}
tounette, laquelle fut changee le louis simple,
remitt alarepoudante douze livres, et garda
devers elle le double louis et deus Escus de
six livres.

J'interrogée pourquoi, et dans quelle
intention, elle remitt cet argent aladite tounette
puis quelle prétend que cest à elle même qu'il
avoit été donné.

Repond que si elle donna ce d'argent
alad^{te} tounette, ce fut parce qu'en entrant dans
la maison, elle Cousin rent de partages ce qui
leur seroit donné par led^{re} Ecclesiastique.

J'interrogée d'où vient que si elle, etant
D'unus Cap^{it}oul

5 mef Loge

Convenues de partages ce qui leur seroit donne
La respondante ne veut a l'adjudication que
soixante livres, tandis qu'elle Couiard avoit reçu
une fois deux livres, et une autre fois cinq.

Ne peut quelle ne tacha point a l'ad.^{te}
toilette rien de ce qu'elle avoit reçu, si quelle
se proposoit de lui remettre le lendemain matin
ce qui manquait pour compléter la moitié de la
convention.

Lui avoua Representé que la, Soixante
livres, reçues, et représentées par l'ad.^{te} toilette
jointes aux cinq livres d'un côté, six francs d'un
autre, deux pièces de vingt quatre sols, et
quelque monnoye trouvée dans la main de
La respondante excédant les sept livres qu'elle
dit lui avoir été données par l'ad.^{te} Cochenostique

Ne peut que n'ayant pas dans l'habitude
de manier de l'or elle ne distingue pas les livres
double, des livres simples, et quelle ne peut pas
dire exactement si ce qui lui fut donné, se
portait a sept livres d'or seulement, ou a une
somme plus forte.

Durons le Capitaine D

7^{me} Page

Lui avons Representé qu'en admettant
même laquelle dit, elle ne pouvait pas regarder
comme lui appartenant, un argent qu'elle
pretend ne lui avoir été donné que pour
L'engager à seconder les prétendus vœux
desseins de cet ecclésiastique, tout le fois
qu'elle ne voulut pas se prêter à ses vœux

Repond que lorsque l'argent lui fut
donné elle ignorait les intentions de l'ecclésiastique.

Lui avons Representé qu'elle ne pouvait
pas du moins le ignorer, lors de la prétendue
seconde libéralité.

Repond qu'elle ne connut parfaitement
les projets dudit ecclésiastique qu'à près qu'elle
eut le dernier argent, et qu'après ne voulant
pas succomber, elle sortit sur la porte avec
sa d^{re} toilette, et le d^r ecclésiastique.

J'interrogée s'il n'est vrai que lorsque
vous fumes, sur les indications qui vous
avaient été données, dans la maison de la
nommée Margote, rue Montoulieu, ou était
DURON Capitou

FF 833/6, procédure # 132.
pièce n° 2, audition de Jeanne Bourg (page 7/12 – image 7/11)

Lorsqu'elle se cachait derrière la
porte quand nous entrâmes, ce qui était son
dessein.

8^{me} L. 20
Répond qu'elle se cachait derrière la porte
croyant que c'était son amoureux, qui lui avait
défendu de fréquenter cette maison.

J'interrogée s'il n'est vrai qu'il y avait été
par nous interrogée au même instant sur
ce qui venait de se passer, elle ne vint obstinément
d'avoir vu la d^{te} toilette le jour-là, soutenant
n'être point sortie de chez elle de toute la journée,
et affirmant n'avoir plus vu l'ecclésiastique
Lorsque nous le lui présentâmes.

Répond qu'étant extrêmement troublée
quand elle nous vit, elle n'était point fixée sur
les réponses qu'elle avait à nous faire.

J'interrogée d'où vient qu'elle avait quitté
ses poches, ce qui fit qu'on ne les trouva par
sur elle quand nous la fîmes fouiller.

Répond que venant de se trouver mal
au moment que nous entrâmes, ses poches furent
DURVILLE Capitaine

9^{me} Page

Sans doute tombée
Interrogée — J'ai été vrai que lorsque
ses poches furent retrouvées, elle se saisit
d'un mouchoir qu'elle voulait soustraire à notre
recherche, lequel ayant été retiré de sa main
par un valet de selle, fut trouvé renfermé
à l'une de ses extrémités, dans double tour
et un tour simple, le surplus de l'argent ayant
été trouvé dans l'une de ses poches.

Repond et avoue, ajoutant que si elle
prit le mouchoir, ce fut pour le mouchoir ou
pour essayer de l'arracher, ne se souvenant
seulement pas que l'argent y fut enveloppé.

Interrogée si elle avait de l'argent lui
appartenant, avant d'avoir en son pouvoir celui
de l'ecclésiastique

Repond que hier après-midi avant de
recevoir l'argent de l'ecclésiastique, elle avait
celle lui appartenant une quarantaine de sols.

Durand Capitoul

10^{me} Ligne

Interrogée si elle a été reprise de
Justice, ou si elle a été enfermée au dépôt,

Repond uisoin pas été reprise de
Justice, en uisoin été enfermée au dépôt sur
la demande de sa mere ou elle a resté environ
sept a huit mois, et en elle a fait sa premiere
Communion, il y a environ cinq ans.

Cherchant a mieux dire la verité, a dit
uisoin dite.

Lecture a elle faite de son present
interrogatoire, il y a persisté, require de signer
a dit uisoin.

Durand Cointon

Philippe

1^{er} 9^{bre} 1789

Interrogatoire d'office
de Jeanne Bourg.

S.^{re} M.^{re} Lel. Dubois

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 2, audition de Jeanne Bourg (page 12/12 – image 11/11)

Pièce n° 3,
audition d'office
de Jeanne Marie-Antoinette Labit,
1^{er} novembre 1789

Interrogatoire d'office
D'antoinette Labit.

Le 11. Février 1794
mil sept cent quatre vingt
un.

1^{re} Longe Jeanne Marie — Antoinette Labit âgée —
d'environ 50 ans, Dame, Bambocheuse, native et
habitante de cette ville, oïse et interrogée d'office
enoyant par elle prêtre fauoin uire
sus la sainte oragile, a promis et juré dire vérité.

Interrogée si il est vrai que le jour d'hier estant
sus la place royale avec une de ses amies nommée
jeanette, vers le huit heures du soir, elle se firent
rencontre d'un ecclésiastique a qui elle proposeroit
d'acheter des bamboches, et si sous ce faux prétexte
elle ne l'engagerent a venir dans une chambre
qu'occupé la repouante dans la rue des falouques.

Repond que le jour d'hier vers le sept heures du
soir passant sus la place royale avec la nommée
jeanette elle l'arretèrent devant une marchande
de marrons ou elle trouverent un ecclésiastique
qui en achetaient et qui leur en donna, y eut même
teus il leur demanda ou elle étoit logée, et
sus laquelle lui dirent quelle étoit logée aux
falouques cet ecclésiastique voulut les accompagner
disant que c'étoit fort près de chez lui, et les
Durons Cayaton

ayant affectivement accompagné chez la
2^{me} Laq^{re} repoudante, il entra dans la chambre vériffia toute
les bampoches qui y étoient, feignant de vouloir en
acheter, mais au lieu de conclure aucun marché
pous cela, il demanda a la repoudante s'il ne
seroit pas possible d'avoir du vin blanc pour
manger les marrons. la repoudante voulut d'abord
envoyer chercher le vin blanc par un enfant du
quartier, mais la mere de cet enfant n'ay^{ant} pas
voulu permettre qu'il fud faire cette commission
la repoudante y fut elle même, et n'ay^{ant} pas
trouvé du vin blanc, elle apporta du vin rouge,
ajoutant que pendant ce temps la, L'eccl^{er}siastique
donnera dans la chambre avec la nommée jaumeton.

J'interroge^e s'il n'est vrai que la repoudante
et mad^{emoiselle} jaumeton ayant sollicité a plusieurs
reprises cet eccl^{er}siastique de leur donner quelque
chose pous boire, il leur donna douze sols, et
que ce fut avec cet argent que la repoudante
fut acheter du vin.

Repond qu'il est vrai que L'eccl^{er}siastique
dont il s'agit remit douze sols a la repoudante
pous aller chercher du vin, mais que ce fut de
lui même et de son pas mouvement.

J'interroge^e s'il n'est vrai qu'avant que
d'aller chez
DURON C^og^{is}

3^{me} Loge
La repoudante fut chercher le vin, ou pendant
qu'elle s'absenta pour cela, ou même de puis
son retour, l'abbé Joanneton ne mit adroitement
sa main dans le gousset d'abbé L'ecclésiastique
et ne lui vola trois double louis en or, et un louis
simple dont elle lui fit part après que
L'ecclésiastique fut parti, en lui avouant le vol
qu'elle avait fait, et la manière dont elle s'y était
prise pour le commettre

Repond que bientôt après qu'elle eut apporté le
vin L'ecclésiastique se retira; mais qu'étant revenu
sur ses pas quasi de suite et ayant rencontré
la repoudante et l'abbé Joanneton dans la rue à
quelque petite distance de chez la repoudante, il dit
à l'abbé Joanneton, d'un air très auperté, quelle était
une coquine, quelle lui avait volé tout son argent
et l'abbé mis dans un grand embarras, ce que
Joanneton contesta, soutenant au contraire ce
lui avoir rien pris. Cependant lorsque L'ecclésiastique
se fut retiré, elle avoua à la repoudante lui
avoir pris un double louis, et un louis simple
qu'elle la pria de lui garder en distrayant de lui
ce dont elle prétendait avoir besoin, et en
conséquence elle changea le louis simple,
retint de vers elle douze francs, et remit à
Dumoulin

La repoudante Le Double Louis, et deux Ecus de
Six livres, a condition néanmoins que la
repoudante le lui rendrait le lendemain, ce que la
repoudante promet de faire d'autant plus
volontiers que son intention n'était pas de
profiter de cette femme.

Lui avoua d'après cela qu'il ne paraît pas
vraisemblable d'un côté que lad. Jeanne ne lui
ait avoué qu'une partie du vol qu'elle avait fait
puisqu'elle avait eu elle autant de confiance, et
d'un autre côté qu'elle n'ait déposé dans ses mains
qu'une partie de la somme volée, si elle faisait
ce dépôt dans la crainte d'être surprise, que
ce procédé n'est plutôt l'avis d'un partage inégal
de la dépouille de l'Écclésiastique, que d'un dépôt.

Repouda et persista à dire que lad. Jeanne
ne lui avoua avoir pris que trois Louis, et que la
repoudante ne se chargea des six autres livres, qui
lui furent remis, que pour les lui rendre.

Interrogée, si elle vient que si telle
était son intention, et si sa conduite était
aussi irréprochable, elle contesta d'avoir vu
l'Écclésiastique, et de l'avoir reçu chez elle.
Lorsque nous l'interrogeâmes, pour la première
fois dans sa chambre, qu'elle ne nous fit aucun
serment.

de l'avois vu ~~en~~ en vous quelque
5^{me} L'ap^{te} vous usant de ~~menaces~~ menaces envers elle
et qu'alors même ~~elle~~ elle vous cachait
soigneusement qu'elle ait eu moins soixante
livres, a elle remise par l'adv. Joanneton,
ce qu'elle ne se déterminait a avouer qu'au
soldat qui la conduisait, en allant des
Salengues a la rue velaine.

Repond que si elle se porta a
deguiser la vente, et a nier ce qui s'est
passé, ce fut par crainte et par timidité,
mais qu'elle confessa tout ce qui s'est
passé bientôt après qu'elle fut de hors.

Interrogée s'il est vrai qu'ayant
été confrontée a l'adv. Joanneton, dans une
maison a la rue montoulier, ou vous la fites
conduire, l'adv. Joanneton persista a soutenir
devant vous, comme elle l'avait si devant
fait, qu'elle n'avait rien pris au d. Ecclesiastique
lequel lui avait seulement donné vingt
quatre livres, qu'elle avait partagés avec
Duroux Crystour

La repoudante, et si c'est vrai encore, que
Comme l'Empereur sous l'injonction que vous fûmes allés. Jeanneton
de vous représenter les douze livres qu'elle
disait être cachés au fond, elle fut chercher
les poches qu'elle avait cachés dans un lit,
et de, qu'elle, en les prenant, elle eut a
adroitement un mouchoir, à l'une des extrémités,
duquel, nous trouvâmes deux doubles, trois, et
un trois simple, en même temps que nous
trouvâmes dans l'une des poches un sac de
six livres, deux pièces de douze sols, et
quelque monnaie, et si enfin elle repoudante
n'était instruite que ladite Jeanneton avait ce
argent, comme provenant de son contingent
du vol qu'elle avait fait.

Repond en accord, sans qu'elle
ignorait que ladite Jeanneton eut tout l'argent
qu'il lui fut trouvé, soit dans le mouchoir,
soit dans la poche.

J'interrogée si elle n'est informée
qu'avant de commettre ce vol, ladite
Jeanneton était absolument sans argent.
Duron Copie

de manière que cette question, avoir trouvé
7^e L'âge dans la poche et dans son manchon, ne pouvait
provenir que du vol par elle commis

Repond que lad^{te} Jeanne n'avait
pas un denier dans l'après midi de jourd'hui,
et qu'elle n'eut d'autre argent ce jour, que
les douze livres qu'elle retint sur le bois échange.

L'asour interpellée de vous declarer
si elle n'a point commis d'autres vols, ou seule
ou conjointement avec lad^{te} Jeanne, ou
avec d'autres personnes, et si elle n'a été
repris de justice, ou mise au depot, pour
debauche ou prostitution

Repond qu'il y a environ cinq ou six mois
qu'ayant été trouvée dans la rue vers l'heure
de minuit elle fut arrêtée et conduite au depot
ou elle
a resté
Durant ce temps
pendant environ quinze jours. ayant été relâchée
par la femme Labat son beau frere, n'ayant
d'ailleurs jamais été repris de justice.

Exhortée à mieux dire la vérité, a dit
ce qu'on dit.

Lecture celle faite de son present
Durant ce temps

8^m L'aveu interrogatoire, elle y a persisté requise de
signes de sa volonté

Du 10^m Janvier 1789

[Signature]

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Signature]

[Signature]

de Jeanne Marie Antoinette

Interrogé^e Office

Le 6^m Janvier 1789

FF 833/6, procédure # 132.
pièce n° 3, audition de Marie-Antoinette Labit (page-image 8/8)

Pièce n° 4,
ordonnance d'écrou
et sa signification,
2 et 3 novembre 1789

Les Capitouls & Gouverneurs de la
Ville de Toulouse chefs d'ar
nobles juges & Causes Civiles Criminelles
en de la Police en Voies en ladite Ville
en Gardiaye d'icelle au Premies buiries —
Sergent Royal ou autre Sur ce requir
vous mandons ala requiete du Procureur
du Roi Corones Sur les Registres du
Present Hôtel de Ville, Les nommés —
jeanne Douy, et jeanne marie autouette
Labin y detenués de notre autorité, et ce
Conformement a notre ordonnance Deliberée
de ce jourdhui, Donnée et Expediée à
Toulouse le deuxieme jour du mois de
novembre mil sept cent quatre vingt
neuf.

Collationné
Philippe
Giff

L'an mil sept cent quatre vingt neuf et le
troisième jour du mois de novembre Nous Jean
Pierre Jompé premier huissier audiancier de
Messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse
de la Leyr parvoise d'ailleurs soussigné ala
Requette de M. le Procureur du Roy de la ville
Et Senechaussée de Toulouse qui fait domicile au
greffe Criminel de l'Hotel de Ville dudit Toulouse
Ordonnance rendue par Messieurs les Capitouls
Cy dernier écrite atte Intimée et Signifiée
Faisant la forme et teneur aux Nommes
Jeanne Douq, Et a Jeanne Marie Antonette
Labit prisonnières dans les prisons de
l'Hotel de Ville afin qu'elles ne s'ignorant
Et attendu leur arrestation Certifions
Les avoir l'ordonnées ce jourd'hui l'Article de lad.
Ordonnance sous le Registre des Coronnes
des dites prisons et Laïssées au pouvoir de
garde de Blaymond Laita Conserger de celle

en quel cas nous fait deffences de meubtre Les ditz
Dourg et Labit en liberte que par Justice
ne soit autrement ordonnee sous les peines portees
par L'ordonnance et le parlant aux personnes
des ditz Dourg et Labit dans les ditz
prisons achacune d'aille copie tant de l'aditte
ordonnance que du present exploit, et pareille
copie adtte d'aille au dit Raymond Laut a
Conserge affin quil ne s'ignore en parlant
a la personne dans les ditz prisons

Remye

2. et 3. 9⁶⁰ 1789

Expedie d'ordonnance
Et Exploit de signification
A l'eroie.

T. M. l. e. l. du Roi.

Contre les N^{os} Jeanne Douay

Et Antoinette habit

N.° 359

FF 833/6, procédure # 132.
pièce n° 4, ordonnance d'écrou (page-image 4/4)

Pièce n° 5,
billet d'assignation
à venir témoigner,
2 novembre 1789

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf le deuxieme
jour du mois de novembre par nous Huissier Audiencier de MM.
les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la Requête
de M. le procureur du Roy de la Ville de Senchausse de
Toulouse qui fait domicile au guesse Binminel de l'Hotel de
ville-d'icelle, selon assignation à été donnée deux heures de
cette apres midi pardevant MM. les Capitouls, & dans
le Greffe de Me. philip aum. prechac pretre
au nomme Blain valet de ville Et Cabinet
aupres Valet de ville
pour être ouï en témoin & porter témoignage de vérité sur le contenu
en la Requête en plainte
du Requéant dont lecture leur sera faite, déclarant qu'à
faute de comparoir, l'amende de dix livres leur sera déclarée, sui-
vant l'Ordonnance : Et ce parlant à deux personnes trouvés
dans leur domicile, baillé copie. De presens

Bompès

FF 833/6, procédure # 132.
pièce n° 5, billet d'assignation (recto – image 1/2)

2^e 9^{bre} 1789.
Original d'exploit
d'assignation &
L'émouin
pour m^r Lepr^t.
subloy
9



FF 833/6, procédure # 132.
pièce n° 5, billet d'assignation (verso – image 2/2)

Pièce n° 6,
cahier d'inquisition,
2 et 9 novembre 1789

[à noter que les pages 13 à 16, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Informations

Du deux novembre mil
Sept cent quatre vingt neuf

per
page



A comparu dans le greffe criminel de l'hôtel de
ville de Toulouse et pardevant nous assesseur Soumignie
m^e. Prechat prêtre tenuin assigné à la requête du procureur
du Roi par exploit de la juridiction fait par l'exploit
huissier comme il vous a fait apparoir de sa Copie, qui
voisamment serment par lui prêté. Sa main droite mise
sur sa poitrine a promis et juré dire vérité.

Celui des, nom, surnom, âge, qualité au domicile
et s'il est parent, allié, ou quel degré, serviteur ou
domestique d'aucune des parties.

A répondu s'appeller m^e. Jacques Prechat, âgé
de trente cinq ans, prêtre habitant du lieu de St.
Léon de Sion de Tarbes, résidant en cette ville depuis
environ huit jours pour la poursuite d'un procès, logé
rue des Salades, et n'être point parent allié,
serviteur ni domestique d'aucune des parties.

Et sur le contenu de la copie verbal de dénonciation
ou requiritoire du Procureur du Roi, a lui sur mot
a mot répondu à l'entente.

Dépose que le dernier jour du mois d'octobre dernier
étant sur la place royale vers huit heures du soir

prechat
Soumignie a p^e.

2^e
page

il y fut accorté par deux filles aînées inconnues
qui lui proposèrent d'acheter des bamboches et qui,
sous le prétexte d'attirerent dans une maison située
vers des Salqueras, ou le deporant se rendit dans le
dessein d'acheter effectivement des bamboches, dont il
avait besoin, qui étant parvenue dans ladite maison, l'une
des filles sortit pour aller chercher du vin au moyen
d'une pièce d'or qu'elle se fit donner par le
deporant a force d'importunités; qu'en l'absence de celle
là, la seconde des deux filles s'approcha du deporant
en feignant de l'embrasser glissa adroitement sa main
dans la poche de sa culotte, d'où elle lui enleva, sans
qu'il s'en aperçut tout l'argent qu'il y avait, —
lequel argent consistait en trois doubles, trois de
quarante huit livres pièce, et deux Louis simples
de vingt quatre livres dont l'un est de l'ancienne
marque. que voyant par tardis a l'apparence du vol
qui venait de lui être fait, le deporant s'en plaignit
a ces deux filles, et leur demanda la restitution, à
laquelle elles se refusèrent, se bornant a l'accabler
d'injure, et d'outrage; qu'à raison de ce, le deporant
étant venu porter sa plainte devant M. le
Capitaine, noble de Roussillon l'un d'eux s'empressa
de se transporter avec ses officiers forts dans la

prochac Joullez aff.

3. page

mais on se dressa  ou le déposant lui-même le
conduisit, chez lequel ~~ils~~ ~~se~~ ~~trouvèrent~~ que l'une des
deux filles au ~~quel~~ ~~question~~, savoir celle qui avait
été cherchée du vin, ~~est~~ laquelle fille prétendit d'abord
n'avoir jamais vu le déposant, malgré que le dernier lui
soutint en face ce qui venait de se passer d'elle ahui; -
mais intimidée enfin par les menaces que lui fit noble
Durous, cette même fille convint enfin que le déposant
s'était rendu chez elle pour y acheter des Damboules
disant qu'il lui avait donné douze sols dont elle s'était
servie pour aller chercher du vin, que pendant le temps
qu'elle avait employé à cela, il avait demeuré avec
une autre fille nommée Jeanneton, qui s'était retirée
chez elle, en ajoutant qu'elle ignorait si ladite
Jeanneton avait ou n'avait pas commis le vol dont
le déposant se plaignait. D'après ces premiers aveux
noble Durous fit saisir ladite fille et l'obligea de
conduire chez ladite Jeanneton; chacun faisant cette fille
confier à ses conducteurs, ainsi qu'il s'attestera
depuis, qu'elle avait reçu de ladite Jeanneton un double
Louis en deux sacs de six francs qui faisant partie
du vol fait au déposant par ladite Jeanneton, de
manière que parvenue au domicile de cette dernière

premier Soudes app.

1^o
N. page

qui etait absente, cachée dans une maison, ou elle fut trouvée se cachant derrière la porte, noble Durouy et le déposant parvinrent à découvrir ~~à~~ ^à l'insu de chose près, le surplus de la somme volée, attendu que la fille que l'on conduisait des Saluygues remitt un double Louis de quarante huit livres et deux écus de six francs quelle prétendit tenir de lad. ^{te} Jaumeton, sans que celle-ci soit bien le fait, ce que lad. ^{te} Jaumeton ayant été forcée de exhiber ses poches, on l'on ne trouva qu'un écu de six livres et quarante deniers de menuisier, elle fut surprise sortant adroitement des ~~dit~~ ^{dit} ~~es~~ ^{es} poches un mouchoir de Col que l'on fit en premier au moment où elle cherchoit à le cacher, et à l'extrémité duquel on découvrit deux doubles Louis et un Louis simple de vingt quatre livres de chancellerie Episcopale, le tout attaché au bout dudit. mouchoir par deux ou trois nœuds, ce qui fit que lad. ^{te} Jaumeton fut convaincue du vol par elle fait au déposant, malgré tous les mensonges auxquels elle s'était précédemment livrée en répondant aux interrogatoires de noble Durouy Capitaine, de quoi est tout ce dessus, il fut dressé par lad. noble Durouy procès-verbal que le déposant signa et qu'il certifie de plus fait véritable

procès *Sorelle's aff.*

1^{er}
3. page

Revous elloit en tout que de benin la
deklaration qu'il y a de ja faite Commaquis
sans entendre le ~~procès~~ portes pour partie civile
in forme de desdits fils, si deus, et se reserve
seulement la repetition des huit denis dor a lui volés
es plus au dit saxon.

Lecture elin faite de sa presente d'opposition
il y persiste, requis designes et s'il veut taxe
adigne eslin voulu taxe. prechaee.

Sordés aff.

Phillip
guff

De neuf novembre mil sept
Cent quatre vingt neuf.

A Comparandans le greffe Criminel de l'Hotel de ville
de Toulouse, es par devant nous assesseurs pourquie
le nommé Alain valot de ville, tenuin assigné ala
requete du procureur d'adwi, par exploit du deux
novembre courant fait par Tempé huissier, Commin
nous a fait apparue de sa Coppie, ou moyennant
serment par lui presté, l'auteur mis esus les saint
evangiles a promis et juré dire verité.

Enquis de son nom, surnom, age, qualité
et demeure, et s'il ait parent, allié, a quel degré.

ALAIN

Surdin aff.

6e page

serviteur ou domestique d'aucun des parties.

A répondu l'appeller Jean Pierre Blain âgé
d'environ cinquante ans, valet de ville, logé dans
le present hôtel de ville, en notre point parent, allié
en aucun degré serviteur ni domestique d'aucun
des parties.

Et sur le contenu au Procès-verbal dressé par
notre Durou Capitou. le treute uniesme octobre dernier
le requiritoire du procureur du Roi, ainsi sur quoda
mit et donné a entendre.

Depose que le treute un du mois dernier il lui
fut donné ordre de la part de M. Durou Capitou
d'aller joindre le nommé Calmet valet de ville, a
la porte montoulieu, ou il trouverait aussi M. Durou.
Le deposing s'y rendit de suite, et étant entré
dans une maison aux Croisiers, de Montoulieu, avec
M. Durou Capitou, le nommé Calmet, et quelques
soldats du guet, ils trouverent dans une chambre
de la dite maison au rez de chaussée une fille, a
laquelle M. Durou demanda quest ce quelle
avait fait de l'argent quelle avait pris a un
abbé, la quelle fille repondit quelle n'en avait
point vu; sur cette reponse, M. Durou fit
entrer un abbé. dans la dite chambre auquel il
demanda, en lui montrant la dite fille, si c'était
celle la même qui lui avait pris son argent, -

BLAIN

Jupling aff

zeprage

L'abbé ayant répondu que c'était elle même
M. Durouy voyant les deux constants
de cette fille donna ordre au déposant
à la fouiller. — Ce qu'il fit; mais n'ayant
point trouvé de poches sur la d^{te} fille, M. Durouy
ordonna de lui délier les jupes, ce qui fut fait —
mais on n'y trouva point de poches, le déposant
voyant que la d^{te} fille paraît quelque chose sur
le lit. s'approcha, et vit que la d^{te} fille tenoit
un pocher dans la main, le déposant s'en étant
saisi et y ayant trouvé un mouchoir dedans, la d^{te}
fille voulut d'abord l'arracher des mains du déposant
qui ne voulut point le céder, ce qui se fut fait
entre des foucures au d^{te} déposant contre la d^{te} fille,
il vérifia led^t mouchoir et les deux bouts duquel
il trouva plusieurs nœuds qu'il délia, et où il
trouva deux doubles louis d'or, et un simple de vingt
quatre livres. ayant ensuite vérifié les poches
de la d^{te} fille, il y trouva, un seu de six livres, et
quelques autres monnoyes. Depuis l'ordre qu'une
autre fille que M. Durouy capitoul avait fait
conduire dans la d^{te} maison à Montoulieu, déclara
avoir reçu de la fille susdite, un double louis de
quarante huit livres, et deux seu de six livres.

BLAIN

Suppliy g^d

84 page

que cette dernière fille s'entant à la première fois
avoir reçu d'elle, devant se rejoindre le lendemain
pour acter de l'arrangement entrelles; après quoi
M. Durous donna ordre de conduire la dite demoiselle
au parent hôtel de ville, ce qui fut fait, ce plus un
dit savoir.

Lecteur a lui fait de sa deposition, il y a
persisté, requis de signer et si veut tere, a signé
ce va vouta tere.

Supluy ap **BLAIN**

[Signature]
9 gff

Dud^e jour neuf novembre mil sept
cent quatre vingt neuf.

A Comparu dans la greffe criminelle de l'hôtel de ville de
Toulouze, et par devant nous messieurs soupçonné le nommé
Calme valet de ville témoin assigné à la requête du
procureur du Roi par exploit du deux du courant fait par
Joseph huissier, lequel nous a fait apparoir de sa loyauté
sur un serment formel par lui prêté sur un livre
des saints evangelis, a promis et juré de dire vérité

Sur son nom, surnom, age, qualité et
demeure, et si est parent allié, auquel degré scriteur
ou domestique d'aucune des parties.

A répondu s'appeller, Jean Baptiste Calme
agé de trente huit ans, valet de ville, logé dans le

Calme *[Signature]*
Supluy ap

premier hôtel de ville, et n'eu point parent, allié ou
je ne sçay aucun degré. Écrits en domestique d'aucunes parties,

En suite fut tenu au procès-verbal d'avis par noble
Durois capitoul, le traité en d'aucuns sermes, et requête
du procureur d'avois, ainsi les uns et autres à
entendre.

Depuis que le traité en d'aucuns sermes, etant dans
le petit consistoire, vers le huit heures du soir, il y eut
un abbé qui demanda a parler a M. Durois, de suite
le deporant conduisit ledit abbé a la cour, ou
estoit M. Durois auquel il parla, et de suite M.
Durois donna ordre a deux de ses camarades,
quatre soldats du régiment et un de ses camarades,
ce qu'il fit, et fut jointe M. Durois sur la place
royale; ce de la ils furent des jaloux, ou tant
ils entrèrent dans une maison, dans une chambre
de laquelle ils trouverent deux filles et deux jeunes
gens. M. Durois ayant fait sortir les deux
jeunes gens, demanda a l'une des filles qui étoit
la camarade, a qui elle répondit qu'elle n'avoit
d'autre que celle qui étoit dans le moment avec elle,
et a fin de sollicitation, après avoir parlé en
secret a M. Durois, ils sortirent de chez cette fille
Calme Supplément

10e page
se feroit a larue velane, toujours a compagnie,
dual. abbé et de la d^{te} fille que M. Durouy avait
donné ordre de pendre. Or M. Durouy entra et
lui qui de pora fut avec deux soldats, gardes la
derrière de la maison qui avait deus inuén; et
n'ayant pas trouvé la ho fille que l'on cherchait, M.
Durouy et sa main forte se rendirent, sur l'indication
qui lui en fut donnée, dans une autre maison située
aux Escoussiers, de Montoulieu, ou étant entrés
le de posant apperut d'abord une fille qui se tenoit
cachée derrière la porte, M. Durouy lui ayant
ordonné de rentrer dans la chambre, ordonna aussi
au de posant de se tenir dans l'allée de la d^{te} maison
avec deux soldats pour empêcher que personne
ne sortit; le de posant ne fait pas ce qu'il en a
de dans l'ind^{te} chambre, et apprit en sortant que la
fille qu'on avait trouvée dans cette maison, avait
caché dans son mouchoir de l'argent que l'abbé
abbé disait lui avoir été volé, après qu'il eut
de posant ainsi que la main forte, conduisirent
les dits deux filles au premier hôtel de ville, et plus
un dit savoir.

Lecture a lui faite de sa deposition il y
a persité, requis de signer et l'il veut taxer a figure
Calmet Suppluy qd

11 page

et à soultance.

Colme Suppléant *[Signature]*

Le Procureur du Roi

Je depuis vos derniers requisitions, l'ordonnance d'enquie, ch'd'écrou contre les nommés, Jeanne Boury, et Antoinette Labit, le pedia de l'art. 12. de l'exploit de signification en d'écrou. L'exploit a tenu lieu, et le Procureur du Roi d'information. le tout en date de, 2. Aug. 1789.

Requiert qu'il soit declare ny avoir lieu de plus avant proceder, et neanmoins que les y susnommés, Jeanne Boury et Antoinette Labit soient condamnés à un mois de prison à compter de leur arrestation - le 10. Aug. 1789.

DURVOUX au Roi

Nous Capitoulx vu les Requisitions du Procureur du Roi avec les pieces y jointes, avons condamné et condamnons les y devenues, Jeanne Boury et Antoinette Labit à trois mois de prison à compter de leur arrestation, requia cet effet elle, seront seroués, et areg. le Procureur du Roi, leur faisons deffenses d'excéder sous plus forte peine. Deliberé au Consistoire le 12. 1789, le 11. q. de Noyseau au cap. gh.

M. le Capitoul

Duroux Capitoul *[Signature]*

FF 833/6, procédure # 132. pièce n° 6, cahier d'inquisition (page 11/16 – image 11/12)

Le six uil sept cent quatre vingt neuf et le treizieme
jour du mois de novembre, nous Grasset Criminel, de l'hôtel
de ville Jousignis, Certiffions vous estre transportés dan
la chambre de la Ggole du present hôtel de ville, ou tant
est ayant la presence des nommés, Jeannes Doury, et
marie autvinette Labit, leur avons fait la lecture
et prononciation de l'ordonnance de l'autre part écrite
contre elles, rendue par M. le Capitoul le jour d'hier,
à laquelle elles ont déclaré vouloir se Conformer et
acquiescer, De quoy et de tout ce dessus, avons fait et dressé
le present procès verbal, que nous avons signé, requin
ledites Doury, et autvinette Labit de figures ont dit
refusé

Philippe

FF 833/6, procédure # 132.

pièce n° 6, cahier d'inquisition (page 12/16 – image 12/12)